

COUR DE CASSATION

OBSERVATIONS SUR L'AVIS DE NON-ADMISSION
DE M. LE CONSEILLER RAPPORTEUR (M. JEAN-MARIE D'HUY)

AVIS DE NON-ADMISSION DES POURVOIS R1984569 ET A1984371

N° R1984569, A1984371, ET X1983609 [et R1485998, B1887036, et Q1981647]

31 OCTOBRE 2019

M. PIERRE GENEVIER

Observations sur *l'avis de non-admission du 2-9-19* de M. Jean-Mary d'Huy ([PJ no 5](#)) sur les pourvois (a) no **R1984569** contre l'arrêt no 203 du 18-6-19 confirmant l'ordonnance de non lieu, et (b) no **A1984371** contre l'arrêt no 202 du 18-6-19 rejetant la requête en nullité du 27-8-18.

I Sur la réception de l'avis le 24-10-19, l'oubli des pourvois présentés depuis 2014 [no R1485998, no B1887036, no Q1981647 et no X1983609], le rappel des faits et de la procédure, et l'analyse succincte de l'argumentation en demande.

1. D'abord, je dois souligner (1) que j'ai reçu l'avis de non-admission **du 2-9-19** ([PJ no 5](#), enregistré sur le site de la CC le 14-10-19), **le 24-10-19**, et (2) que, bien que le jugement de la QPC ait *un caractère suspensif*, le rapporteur n'a (il semble) pas laissé à la Cour le temps de juger la QPC, y compris son application au litige ou à la procédure, et il a, il semble, présenté des arguments (liés à la QPC) anticipant un rejet de la QPC, ce qui est malhonnête (...); et, parallèlement, le BAJ a attendu **3 mois et demi** pour juger et rejeter (probablement sur la base du rapport de non-admission) les deux demandes d'AJ déposées en lien avec ces deux pourvois le 3-7-19, me privant par là-même de la possibilité d'être aidé par un avocat devant la CC, après que la CI avait refusé aussi de laisser le BAJ juger **ma demande d'AJ du 19-4-19** et de renvoyer l'audience du 7-5-19 pour me permettre d'être aidé par un avocat, et la CC l'a laissé faire en rejetant injustement mon pourvoi **X1983609** [voir **no 6-7**, la demande d'AJ **n'est pas suspensive**, mais cela ne donne pas le droit au BAJ d'attendre des mois pour rendre sa décision et priver une victime de l'AJ (...)].

2. Dans la partie '*sur les pourvois formés par PG, partie civile*' ([PJ no 5, p.1](#)), M. le Rapporteur mentionne les pourvois **R1984569** et **A1984371** [contre les arrêts no 203 ([PJ no 3.1](#)) et 202 ([PJ no 2.1](#)) du 18-6-19], mais selon CPP 571 alinéa 4 '*S'il rejette la requête, le jugement ou l'arrêt est exécutoire ... et le pourvoi n'est alors jugé qu'en même temps que le pourvoi formé contre le jugement ou l'arrêt sur le fond*' ; les 4 pourvois présentés **depuis 2014** que la CC a refusé de juger immédiatement [no R1485998, no B1887036, no Q1981647, no X1983609], doivent être jugés en même temps que les pourvois **R1984569** et **A1984371**. CPP 571 alinéa 4 ne donne pas de précision sur la façon **de renouveler** les pourvois lors du jugement sur le fond de l'affaire, mais des jurisprudences de la CC [voir *Cass. Crim., 15-1-98 no 95-83-708*, ([PJ no 5.3](#)), '*le demandeur, qui s'est pourvu par déclaration du 3 avril 1995, n'a pas déposé une telle requête, et qu'aucune ordonnance n'a été prise ; que le pourvoi, qui n'a pas été renouvelé en même temps qu'a été déclaré celui formé contre l'arrêt rendu sur le fond, s'est trouvé frappé de nullité, et n'est donc pas recevable*'] précisent que les pourvois doivent être **renouvelés** lors du dépôt du pourvoi sur le fond ; et ici, **j'ai renouvelé** ces 4 pourvois **dans mon mémoire** en cassation (**no 168**) du 8-7-19 contre l'arrêt **sur le fond**, le non-lieu ([PJ no 3.2, no 168](#)), donc cela devrait être suffisant pour dire que la CC est aussi saisie de ces 4 pourvois [no R1485998, no B1887036, no Q1981647, no X1983609], **surtout après le refus malhonnête de m'accorder l'AJ à la CI (no 2.1, 53-54)**.

2.1 CPP 571 et la CC ne précise pas de quelle manière les pourvois **doivent être renouvelés**, donc **la mention faite de ces pourvois**, et la demande **de les incorporer** et de les prendre en compte (de les juger), **dans mon mémoire en cassation** du 8-7-19 au no 168 **constituent un renouvellement valide des pourvois**, **je pense**, qui auraient dû entraîner une analyse par le rapporteur comme celle sur les pourvois R1984569 et A1984371 (**surtout dans le contexte des efforts malhonnêtes faits pour me priver de la possibilité d'obtenir l'AJ à la CI et à la CC**). De plus, pour le pourvoi no X1983609, il était encore **encours** quand la CI a rendu ses arrêts no 202 et 203 le 18-6-19 et quand **j'ai présenté** mes pourvois **R1984569** et **A1984371 fin juin 2019** [**l'ordonnance du Président de la CC** a été notifiée le 4-7-19] ; et **sa réforme est demandée dans mon mémoire du 8-7-19**, donc ce pourvoi no X1983609 aurait dû être **automatiquement renouvelé**, et étudié et pris en compte dans le rapport de non-admission.

3. Dans le rappel *des faits et de la procédure* ([PJ no 5, p 3](#)), M. le Rapporteur mentionne que ‘*les investigations entreprises dans le cadre de l’information judiciaire, ont révélé que le dossier de la société de prêt contenant les pièces originales du crédit souscrit le 11 mai 1987 avait été égaré lors d’une opération de réarchivage réalisé après une demande de renseignement de la partie civile*’, mais ce résumé des faits est incorrecte, (et il constitue une dénaturation de pièces du dossier) ; et, en plus, il est limité à un seul des faits importants (de l’affaire) qui auraient dû être résumés pour donner un meilleur compréhension de l’affaire aux juges et à l’avocat général. En effet, ce fait, qui est basé sur l’audition du 17-12-19 ([D131](#)) de Mme da Cruz (la directrice juridique de CACF), (1) est démenti par les dire d’un autre employé de CACF (M. Bruot), et une pièce du dossier ([D15](#)) ; et il (2) n’a pas de sens (c’est une hypothèse qui n’est pas crédible puisque Mme da Cruz a été incapable de dire qui l’avait égaré et quand exactement), et il n’a pas été vérifié ; je reviens sur sujet à no 15-16.

4. Dans la partie ‘*sur l’argumentation en demande*’ ([PJ no 5, p 4](#)), M. le Rapporteur donne une résumé qui ne fait référence à aucune des principales règles de droit, jurisprudences et références juridiques utilisées pour supporter l’argumentation de mon mémoire en cassation ([PJ no 32](#)), alors que ces règles, jurisprudences (...) sont les informations clés du raisonnement ; et puis ensuite, comme on le verra, dans *son analyse*, il oublie aussi complètement ces règles, ces jurisprudences et ces références juridiques, et, par là même, il enlève tout son sens à l’argumentation présentée. Par exemple, pour la prescription, une règle importante utilisée dans le mémoire (et la PACPC, l’appel, les observations,) est le fait que *les infractions de faux et usages de faux se sont réalisées sous forme de remise successive de fond*, et que, pour ce type d’infractions et pour la CC, la prescription est reportée à la dernière utilisation du faux (!), mais M. le Rapporteur ne mentionne pas cette règle (et l’autre que j’ai présentée aussi), et rend une conclusion erronée [no 35-36, basée sur la dénaturation du contenu du contrat faite par le juge d’instruction et la CI, no 23-24]. Il est donc important que la Cour reprenne en détail ce qui est expliqué ici et dans le mémoire du 8-7-19.

II Sur la recevabilité du mémoire additionnel du 7-8-19 ([PJ no 5, p 7](#)).

5. Je ne cherche pas à nier les règles de procédure auxquelles M. le Rapporteur fait référence (CPP 584, CPP 585, le monopole des avocats aux Conseils), je mentionne juste que, dans ce cas précis, (1) j’ai présenté une référence juridique expliquant que la CC accepte parfois (facultativement) les mémoires additionnels qui sont présentés ‘*avant que le Conseiller ne rende son rapport*’ [[Refju 26, no 77-78](#)], (2) j’ai demandé l’AJ le 3-7-19, une demande qui n’est pas suspensive ; (3) donc je devais faire l’effort d’apporter les précisions de droit que j’ai apportées dans ce mémoire additionnel qui, je le souligne, ne présente - aucun moyen nouveau - , juste les mises à jours des Jurisclasseurs que j’ai utilisés, et les quelques jurisprudences et règles nouvelles qu’ils contiennent, notamment sur la prescription des faits en raison de la loi de 2017, pour aider les juges et éventuellement l’avocat désigné si l’AJ était accordée ; et, (4) de plus, les juges de la Cour de cassation connaissent ces règles et jurisprudences nouvelles pour la plupart, et ils ont donc le devoir de les utiliser d’eux même pour confirmer le bien-fondé (ou non) de mon argument, et que cela serait injuste de ne pas juger le mémoire additionnel recevable et de ne pas utiliser les règles de droit qu’il met en avant.

5.1 Sur le fait que le rapport a été déposé directement au greffe de la CC au lieu de la CI de Poitiers, j’aurai pu facilement le déposer à Poitiers, mais l’acceptation du mémoire est facultative, donc le déposer à Poitiers ne garantissait rien, et n’est pas plus conforme à CPP 584 et CPP 585 que si je l’envoie directement à Paris (!). Aussi, en rendant son rapport si vite, le Conseiller rapporteur a empêché, à ce jour, la désignation d’un avocat, et donc la possibilité que cet avocat puisse déposer ce mémoire pour moi, la Cour devrait donc le prendre en compte pour compenser cette injustice. L’avocat général, au moins, ne doit pas ignorer ce mémoire et les règles de droit qu’il présente, et qui permettent de faire condamner des délinquants ; et il doit les présenter lui-même à la Cour si elle refuse d’accepter le mémoire supplémentaire.

III Sur les premiers moyens de cassation de A1984371 et R1984569 (liés au caractère suspensif de la requête pour un examen immédiat du pourvoi no X1983609).

6. D’abord en page 8 du rapport ([PJ no 5, p 8](#)), la *chronologie* mentionnée oublie 2 faits très importants : (a) le dépôt de la demande d’AJ le 19 avril 2019 (16 jours avant l’audience du 7-5-19) et (b) la demande de renvoi de l’audience présentée à la CI pour me permettre d’être aidé par un avocat dans le cadre des 2 procédures (nullité et appel du non lieu ; présentée en même temps que le dépôt de la QPC]. M. le Rapporteur ne mentionne que le dépôt de la QPC le 19-4-19 sciemment (malhonnêtement) pour éviter d’admettre (a) le bien-fondé de ce moyen de cassation, et (b) que la CC a commis une grave faute en rejetant mon pourvoi X1983609. Le renvoi de l’audience pour me permettre

d'être aidé par un avocat était **une obligation** pour la CI pour ne pas violer mon droit à un procès équitable [l'AJ doit être accordée même si elle est demandée 2 jours avant l'audience ; voir le rapport parlementaire sur l'AJ du 23-7-19 de Mme Moutchou et M. Gosselin ([PJ no 5.6](#)) qui rappelle la jurisprudence soi-disant très protectrice de la Cour de Cassation en faveur des pauvres sous AJ 'Elle a également considéré que le juge ne pouvait statuer dans l'attente de la décision du bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) et que l'exigence de prise en compte des droits des parties à bénéficier de l'aide juridictionnelle demeurait y compris lorsque la demande n'avait été formée que deux jours avant l'audience.] ; donc le pourvoi **principale** no X 1983609 n'était pas la QPC sur l'AJ (...), contrairement à ce qu'explique M. le Rapporteur, et à ce qu'a prétendu la CC en rejetant le pourvoi no X1983609 ([PJ no 1.4](#)), c'était **la demande de renvoi de l'audience** ([PJ no 1.2](#)) ; et il était urgent de juger cette demande de renvoi pour obliger la CI à me donner le droit d'obtenir l'AJ et l'aide d'un avocat dans mes 2 procédures (nullité et appel du non lieu), et **cela même** (ou surtout) si la QPC n'était pas jugée sérieuse (...).

7. M. le Rapporteur écrit aussi 'il peut en outre être relevé que l'arrêt de la CI rejetant une requête en annulation de pièces ne correspond pas à une décision sur le fond, tranchant le litige ou une partie du litige' ([PJ no 5, p 10](#)) ; c'est vrai, mais ce n'est pas le problème ici. Ici l'important c'est qu'un arrêt de la CI qui refuse de renvoyer une audience pour empêcher un partie civile d'obtenir l'AJ et d'être aidé par un avocat (d'AJ) est une décision sur la procédure réglant une partie importante du litige (une exception de procédure et une sorte de fin de non recevoir), - une question de procédure urgente et importante -, et qui **ne peut pas être reportée** au jugement du litige sur le fond puisqu'elle tranche sur **la possibilité** d'être aidé par un avocat et **d'avoir un procès équitable** dans le cadre de l'appel et de la requête en nullité. Il ne fait donc aucun doute (1) que le président de la CC a commis **une faute grave** en refusant de juger le pourvoi immédiatement, et en se limitant à prétendre que le pourvoi était au sujet de la QPC ([PJ no 1.4](#)) ; *l'excès de pourvoir no 2* se base sur le **refus de juger la demande d'AJ** et sur la violation du droit à un procès équitable qui en découle ([PJ no 1.2, no 9-13](#)) ; et (2) que **la CI a aussi commis une faute grave** (forçant la main de la CC), en ne respectant **le caractère suspensive** de la requête pour un examen immédiat du pourvoi.

7.1 Une fois que la CI avait rendu la décision sur le non-lieu, cela aurait fait perdre beaucoup de temps de faire renvoyer l'audience et implicitement de faire annuler l'arrêt sur le non lieu (sans le juger) pour me permettre d'être aidé par un avocat **sans garantir** que la CI jugerait honnêtement le pourvoi après plusieurs mois perdus. **Ce 1^{er} moyen** de cassation des 2 pourvois est donc **très pertinent et valide**, et il doit entraîner la cassation et l'annulation des arrêts no 202 et 203 ; et l'argument sur le soi-disant recours **direct** contre la décision refusant de transmettre la QPC, **ne s'applique pas** ici car je **n'ai pas** fait un recours direct sur la QPC, j'ai présenté la QPC dans le cadre du pourvoi sur le rejet de **ma demande de renvoi de l'audience** (!), ce qui d'ailleurs rend aussi l'arrêt no 155 très malhonnête, et qui devrait entraîner sa cassation pour permettre le jugement de ma demande d'AJ du 19-4-19 et la désignation d'un avocat pour m'aider avec mon appel.

IV Sur les deuxième et quatrième moyens de cassation de A1984371 ([PJ no 5, p 10](#)).

A Le deuxième moyen sur l'absence de signature sur le PV comme cause de nullité.

8. Là, en page 10 ([PJ no 5, p 10](#)), M. le Rapporteur ne mentionne pas du tout les références juridiques que j'utilise, et les jurisprudences qu'elles contiennent (no 9, [PJ no 2.2, no 18-21](#)) ; et il se limite à présenter une jurisprudence (*Crim. 5 mars 1985, n° 85-90.022, Bull. N°102, PJ no 0.10*) qui présente une situation **différente** puisqu'elle fait référence à **un inculpé qui a refusé de signer le PV d'audition parce que son avocat n'était pas présent** ; ce n'est pas la raison que j'ai invoquée, puisque, dans mon cas, je ne voulais pas signer un le PV car **il était rempli de mensonges, d'oubli et de retranscriptions incorrectes** [voir les nombreux mensonges (...) dans la requête en nullité, [PJ no 2.5, no 20-44](#)] comme cela s'était déjà passé 2 fois dans les auditions précédentes. De plus, l'argumentation et les références juridiques que j'ai présentées dans mon mémoire en cassation (no 9, [PJ no 2.2, no 18-21](#)), sont claires et forcément bien connues de la Cour (CC) qui a écrit les jurisprudences, pourtant M. le Rapporteur les ignorent complètement ; et il se limite à donner une jurisprudence inappropriée sans expliquer le détail de la situation qu'elle adresse, et pourquoi elle devrait s'appliquer à la spécificité de mon affaire.

9. J'explique que la Cour de Cassation (1) reconnaît que 'les procès-verbaux d'interrogatoire, pour lesquels l'article 121 renvoie aux prescriptions des articles 106 et 107, doivent, lorsqu'ils ne sont pas signés, être déclarés nuls (Cass. crim., 12 oct. 1972 : Bull. crim. 1972, n° 284) ou non avenus, et retirés du dossier (Cass. crim., 6 juin 1974 : Bull. crim. 1974, n° 206. – Cass. crim., 22 févr. 1977 : Bull. crim. 1977, n° 72)' (...) ; et (2) considère 'que le procès-verbal d'audition de partie civile, bien que non visé par l'article 121, doit également être établi conformément aux dispositions des articles 106 et 107' ; et donc que la conclusion **de la CI**

précisant que *l'absence de signature de la partie civile est sans incidence sur la régularité de l'acte, est incorrecte* car il est évident qu'une audition de partie civile est considérée comme un interrogatoire basée sur CPP 121 (no 9) ; et donc que *l'absence de signature de la partie civile entraîne la nullité du PV de l'audition* (ou au moins le PV doit être déclaré *non avenu* et retiré du dossier, CPP 107, [PJ no 2.2, no 18-21](#)). M. le Rapporteur se base sur une exception à cette règle général pour rejeter mes arguments sans même expliquer pourquoi mon cas devrait suivre cette exception au lieu de la **règle générale qui est pleine de bon sens**. Le moyen de cassation est donc valide et doit entraîner la cassation et l'annulation des arrêts no 202 et 203, et l'annulation du PV d'audition (...).

B Sur le quatrième moyen pris de la violation de CPP 593.

10. Puis ensuite, le rapport prétend que la CI a **suffisamment motivé** son arrêt et que *ses motifs s'inscrivent dans la ligne jurisprudentielle de la CC*, alors que, la CI, non-plus, n'a pas expliqué (a) son affirmation sur ce sujet (la situation de la jurisprudence présentée par la CC), (b) le fonctionnement de la règle générale, et (c) la raison pour laquelle mon cas particulier ne devrait pas relever de la règle général [la nullité du PV non signé par la partie à l'audition basée sur **CPP 107** qui stipule qu'**un procès-verbal non régulièrement signé est non avenu**], et, à la place, devrait relever de **l'exception** à cette règle, **d'un inculpé qui refuse de signer en l'absence de son avocat**. J'explique ([PJ no 2.2, no 27-31](#)) que le motif utilisé dans l'arrêt no 202 **ne répond pas aux articulations essentiels des mémoires**, qui sont ici *la requête en nullité* du 27-8-19 ([PJ no 2.5](#)) (1) présentant en 1^{ère} référence juridique, la jurisprudence et la règle de droit stipulant que, pour ce genre d'audition, l'absence de signature du PV d'audition doit entraîner l'annulation [voir [PJ no 2.5 no 3](#), et ici, **no 9**, '*on considère que le procès-verbal d'audition de partie civile, bien que non visé par l'article 121, doit également être établi conformément aux dispositions des articles 106 et 107*'], (2) expliquant que le PV d'audition contient des mensonges, des oubli et de graves erreurs de transcription ..., et donc **qu'il me cause préjudice** [voir [PJ no 2.5 no 20-40](#)]. En refusant de répondre à ces *articulations essentiels de mon mémoire*, la CI a violé CPP 593, et le moyen présenté est valide, et doit entraîner la cassation et l'annulation des arrêts no 202 et 203 et du PV d'audition ([D206](#)), et son remplacement par *mes conclusions du 7-8-18* ([D212](#)).

V Sur le troisième moyen de cassation de A1984371 (lié à l'absence de l'avocat et à la QPC) ([PJ no 5, p 10](#)).

11. Sur le fait que *l'absence d'avocat rend le procès-verbal d'audition nul* ([PJ no 5, p 10-11](#)). Contrairement à l'avocat général et à la CI, je pense que l'inconstitutionnalité de l'AJ n'est pas étrangère au contentieux de la régularité du PV d'audition (1) car **c'est l'inconstitutionnalité de l'AJ qui m'a empêché d'être aidé par un avocat lors de l'audition, et non une faute de ma part** ; et (2) car le droit à être aidé par un avocat est **une formalité protectrice de droit** qui, si elle est violée, **doit entraîner l'annulation de l'audition** (voir requête en nullité, [PJ no 2.5 no 4 et 7](#)). J'avais le droit d'être aidé par un avocat lors de l'audition, et j'ai expliqué à la juge d'instruction les problèmes que j'ai rencontrés avec les avocats qui ont été désignés pour m'aider et qui m'ont empêché d'être aidé par un avocat lors de l'audition, donc *la formalité protectrice de droit a été violée*, et le PV doit être annulé, et les arrêts no 202 et 203 cassés et annulés. En raison du refus de la CC de transmettre ma QPC, la nullité du PV pour cette raison précise est moins évidente, **mais elle est toujours méritée** car ce n'est pas de ma faute si *cette formalité protectrice de droit a été violée* (donc dans tous les cas le PV doit être annulé).

VI Sur les deuxième, sixième et septième moyen de cassation de R1984569 ([PJ no 5, p 11-17](#)).

A Sur le deuxième moyen (lié aux questions de faits dénaturés, contredits ou démentis par les pièces du dossier).

1) Les preuves de ma présence à Clemson, USA (hors de France) lors de la signature du contrat.

12. Sur les questions de faits dénaturant, contredisant (ou démentis par) les pièces du dossier, ([PJ no 5, p 10-17](#)). Le rapporteur prétend d'abord ([PJ no 5, p 17](#)) que '*loin de dénaturer les éléments de preuve ou de se contredire, la CI, qui n'avait pas à suivre le demandeur dans le détail de son argumentation, n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation et à, sans insuffisance, justifié sa décision*' ; et puis, comme 1^{er} exemple de cette affirmation, il explique que '*la CI n'a fait que constater que l'information n'avait pas établi que l'intéressé résidait hors de France lors de la signature du contrat, ce qui n'exclut pas qu'il aurait pu résider à l'étranger, cette circonstance, à la supposer établie, n'empêchant pas qu'il ait pu se trouver en France à la date de la signature du contrat*' ; **mais le pouvoir souverain d'appréciation** (des faits) **ne donne pas** à la CI **le droit de mentir et d'inventer un fait** ; et ici la prétendue *constatation* (soi-disant de pur fait) n'est

pas une *constatation*, c'est seulement **un mensonge évident** car l'information (qui inclut la collecte de preuves des faits dénoncés) a permis de collecter **plusieurs preuves** que je résidais et travaillais hors de France du 1-1-87 au 31-7-87, et donc le **11-5-87** quand le contrat a été signé, et que je ne pouvais pas rentrer en France le 11-5-87.

13. Avant d'aller plus loin, **il est important** de rappeler **le but et l'importance** de la question posée ici, le contrat de crédit [tel qu'il est décrit dans la lettre de Mme Querne du 5-9-11, [D1 3](#)] stipule que 'le contrat de crédit a été accordé à Mr. Genevier Pierre né le 17-2-196 à Poitiers et demeurant à l'époque des faits au 9 rue de Blossac à 86000 Poitiers', et que j'aurais 'déclaré travailler pour la Société Schwarskoff' le 11-5-87, donc **la confirmation du fait** que je résidais à Clemson, SC, USA, au 104 Six miles Road, apt 11, 29634, et non à Poitiers, et que je travaillais à l'université à la signature du contrat, **permet d'établir (encore plus)** que **le contrat de crédit est un faux** (2 preuves importantes de plus du faux, il y en a plusieurs autres), et que je n'ai pas pu le signer 11-5-87 car j'étais aux USA ce jour là. Ma résidence, ma présence et mon emploi **aux USA le 11-5-87** (à 6810 kilomètres de Poitiers, pas à Châtellerault, Paris ou Bordeaux...) sont donc des faits importants qui sont supportés par plusieurs preuves, y compris des preuves établissant mon impossibilité de revenir en France pour signer le contrat de crédit le 11-5-87 :

*** **13.1** J'attache à ce document la version papier de ces pièces (PJ no 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, un extrait seulement pour le dossier médical) ; et les jurisprudences importantes de la CC sur ce sujet utilisées dans cette section (PJ no 0.5, 0.6, 0.7, 0.8, 0.9).***

14. (1) l'attestation de l'université expliquant que j'étais employé à l'université, entre autres, **du 15-8-86 au 25-6-87** [attestation de travail ([D1 21](#)), PJ no 0.1] ; **(2) la liste de cours** que j'ai suivi à l'université [de 1985 à fin juin 87 ; liste de mes cours ([D1 22](#)), PJ no 0.2]. **(3) La lettre/email** de mon directeur de recherche, Dr. Kostreva [voir [D212 1](#), PJ no 0.1, confirmant que j'étais à Clemson (USA) sans discontinuer du 1-1-87 au 31-7-87 ...] ; **(4) le dossier médical** lié à mon accident de voiture le 31-3-87 établissant **la gravité** de mes blessures, et **donc implicitement** (et dans le contexte de l'obligation de passer mes examens de fin de semestre début mai 87, et de finir ma recherche de mai à mi juillet) **mon impossibilité de rentrer en France** [dossier médical [D231 2.1, D231 2.2, D231 2.3, D231 2.4](#), PJ no 0.4] ; **et, enfin, (5) le bon sens** qui oblige les juges à constater que **mes obligations universitaires** (cours, examen, recherche, rédaction de ma thèse de master, et travail d'assistant), **associées à mes graves et douloureuses blessures** (dislocation du pied, fracture du pied et de la main, grandes difficultés marcher avec des béquilles spécialement adaptées à mon impossibilité d'utiliser ma main gauche ...), et **à ma condition d'étudiant pauvre et endetté m'empêchait de rentrer en France pour faire un crédit**, surtout pour acheter 35000 FF de meubles dont je n'avais pas besoin !

14.1 Il ne fait donc aucun doute que **la constatation de pur fait** de l'arrêt no 203 de la CI sur le fait que 'ma résidence hors de France et ma présence aux USA (à Clemson) n'a pas été établi le 11-5-87' **n'est qu'un mensonge évident** puisqu'elle est **démentie** par plusieurs pièces de la procédure ; et qu'elle **est même illégale** car elle constitue un délit ; en effet ce mensonge est une façon **de soustraire des documents** permettant d'établir la commission d'un délit [violation de CP 434-4, 432-15, 'cette infraction s'applique aux magistrats, [Ref ju 2, no 19](#). Magistrats – on étendra parallèlement l'article 432-15 aux magistrats (...) pour ce qui des pièces contenues dans les dossiers civils, pénaux ou administratifs qu'ils sont chargés de conserver (...) dès lors que ces documents sont utiles dans le dossier en question', [PJ no 5.7, no 9-16](#)] ; ce qui doit entraîner la cassation et l'annulation de l'arrêt no 203, et l'annulation de l'ordonnance de non lieu. Voir la référence juridique sérieuse présentée au **no 23** du mémoire en cassation ([PJ no 3.2, no 23](#)) : 'Les constatations de pur fait des arrêts des chambres de l'instruction sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour de cassation (...), à la condition toutefois qu'elles ne soient pas entachées de contradiction (...), ni d'ilégalité ou qu'elles ne soient pas démenties par des pièces de la procédure (...Cass. Crim., 18 déc. 1986 : Bull. Crim. 1986, no 378). ' [[Ref ju 27 bis no 162](#) , [Ref ju 27 no 338](#)].

14.2 'Il est de principe qu'une chambre de l'instruction ne peut relever un moyen d'office sans s'assurer au préalable de la réalité des faits sur lesquels il se fonde ...' [Voir [PJ no 0.5](#), Cass. Crim., 18 déc. 1986 : Bull. Crim. 1986, no 378. ... s'est ainsi déterminé sans être préalablement assurée de la réalité des faits sur lesquels elle fondait son moyen, alors qu'il résulte des pièces de la procédure versée à l'appui du pourvoi que la détention de l'inculpé avait été régulièrement renouvelé par une ordonnance du juge d'instruction']. La CI ne s'est pas assurée de la réalité des faits.

2) La prétendue preuve que le dossier de crédit a été égaré lors du réarchivage.

15. Ensuite, le rapport prétend aussi ([PJ no 5, p 17](#)) que 'elle (la CI) a souverainement apprécié, au vu de l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis, que les pièces originales du crédit avaient **pu** être égarées lors de la prise en charge du dossier de prêt par un prestataire extérieur.' ; **mais**, d'abord, la CI n'écrit pas que **le dossier a pu être égaré**, elle écrit qu'il a été égaré (sans exprimer le moindre doute) ; et, ensuite, là encore, sa constatation (affirmation) n'est pas une constatation, **c'est un mensonge évident** car cette affirmation [basée sur la déclaration

faite à la police par Mme Da Cruz lors de son audition du 17-12-15 ([D131](#))] est **démentie par 2 pièces** de la procédure : **(1) la lettre** du 13-6-12 ([D15](#)) de M. Bruot [*Chef du service consommation*, aussi mandaté par le CA (CACF) pour répondre à mes courriers] affirmant qu'il ne pouvait pas m'envoyer le dossier *se rapportant à ce crédit* car il avait été *détruit conformément à la loi* dès lors que *le compte était clôturé depuis plus de 10 ans* ; et **(2) son audition du 16-10-15** ([D118](#)) expliquant que sa réponse du 13-6-12 a été faite à la suite d'un contact avec - et sur la directive - *du service contentieux* - qui lui a dit ce qu'il fallait répondre [il explique notamment : *'pour répondre les collaborateurs du service s'appuie sur des experts des différents métiers (recouvrement, contentieux...)'*], et entre autres aussi, que *la dette ne me serait plus réclamait* [*le service contentieux était forcément compétent pour savoir ce qui était advenu du contrat* (!) car il était nécessairement impliqué dans la relance *contentieuse* du 23-3-11].

16. Aussi, il est important de noter que Mme Da Cruz a expliqué lors de son audition ([D131](#)) que '*...le contrat a été renvoyé aux archives* (après avoir été utilisé par Mme Querne pour écrire sa lettre du 5-9-11, [D13](#)), *et ce qui ressort c'est qu'au moment du réarchivage le contrat a été perdu ; j'ignore, si il a été perdu par CA Consumer finance ou par l'archivage*', et donc qu'elle ne sait pas qui l'a perdu (CACF ou le prestataire, et le nom de l'employé), et qu'elle est incapable de dire précisément et **avec certitude** **(1) si le contrat a été perdu ou détruit sciemment** (par exemple *pour faire disparaître les preuves de la commission délit par la Sofinco et CACF*), ou **(2) tout simplement si** il a été perdu (- égaré -) par une faute d'inadveritance (sans malice). La **prétendue constatation de pur fait** de la CI est démentie par plusieurs pièces du dossier ([PJ no 0.5](#)), dénature le contenu d'une pièce du dossier [pv, [PJ no 0.8](#), [PJ no 0.9](#)], et est donc sans aucun doute **un mensonge évident** qui doit donc entraîner la cassation et l'annulation de l'arrêt no 203 et l'annulation de l'ordonnance de non lieu (sur la base des jurisprudences de la CC). **La CI ne s'est pas assurée de la réalité des faits (no 14.2).**

16.1 Il est aussi important de noter **le but et l'importance de la question posée** ici car **le fait** que le CA (...) s'est **débarrassé précipitamment** du (et n'a pas égaré le) dossier de crédit **pour détruire des preuves** de la commission de délit par la Sofinco et ses employés, **après que j'ai informé le CA que le contrat était forcément un faux** contrat de crédit, **établit encore plus** (avec d'autres preuves) la commission des délit de *recel et CP 434-4 de 2011 à ce jour* par le CA, CACF, et leurs dirigeants et employés concernés.

3) La conclusion que le contrat litigieux n'a pas pu être signé par une personne ayant usurpé mon identité .

17. Ensuite, le rapport prétend aussi ([PJ no 5, p 17](#)) que '*en relevant que la référence dans le contrat de prêt à un emploi obtenu par M. Genevier au sein de la société Schwarzkopf ne pouvait être connu que de lui, alors que l'ordonnance du juge d'instruction précisait par ailleurs que le dit contrat mentionnait un emploi au sein de cette société où l'intéressé n'était pas encore employé à la date de la signature, la CI a pu à juste titre retenir que le contrat litigieux n'avait pas pu être signé par une personne ayant usurpé l'identité de la partie civile*' ; **mais, d'abord**, la CI ne relève pas '*que la référence dans le contrat à un emploi obtenu par M. Genevier au sein de la société Schwarzkopf*' ; et si elle le faisait, **ce serait faux**, et un nouveau mensonge car **le contrat** précise seulement que *j'aurais déclaré être employé à la Société Schwarzkopf le 11-5-87* [selon la lettre de Mme Querne du 5-9-11 ([D13](#)) qui est basé sur le contrat désarchivé, selon Mme da Cruz ([D131](#))]. Ce n'est que lors de mon audition du 19-7-18 [en page 4 ([D206](#))] que j'ai expliqué au juge d'instruction que, '*en décembre (à noël) 86, le directeur général de la Société Schwarzkopf m'avait proposé un emploi à partir de septembre 87 (après la fin de mes études à Clemson)*' ; et cette explication **ne peut - en aucun cas - permettre à la CI de conclure que 'le contrat n'avait pu être signé par une personne ayant usurpé mon identité'** .

18. Comment la CI (et le rapporteur) peut-elle (peuvent-ils) conclure **avec certitude** que, en **décembre 1986**, je n'ai parlé à personne de l'offre d'emploi que le directeur de Schwarzkopf m'avait faite, sans jamais avoir interrogé les personnes de ma famille ou les amis avec qui j'ai passé noël et les vacances (...), et obtenu un témoignage qui pourrait laisser penser que j'ai caché l'offre d'emploi que l'on m'avait faites à noël 86 (!) ? De plus, je n'étais forcément pas le seul à savoir que j'avais obtenu un travail chez Schwarzkopf (à partir de septembre 87), le directeur général de Schwarzkopf, qui m'a offert le travail, **savait aussi que j'allais travailler chez Schwarzkopf** (*en septembre 87*) ; et il l'a forcément dit à d'autres personnes, à commencer par le directeur des ressources humaines **qui a rédigé l'offre d'emploi**. Cette conclusion est donc **d'abord complètement absurde**, et **une simple hypothèse** (conjecture) **complètement improbable**. Obtenir **un premier emploi après ses études** n'est pas le genre d'événement que l'on cache à ses proches (la famille, et ses amis), au contraire, c'est un événement qui est forcément très attendu par les parents qui encouragent les enfants à faire des études et à trouver des emplois (!).

19. **Ensuite**, cette constatation de pur fait que *l'emploi obtenu chez Schwarzkopf n'était connu que de moi*, est **entachée de contradiction** car, visiblement pour la CI et le rapporteur qui prétendent que j'ai fait ce crédit, prétendent aussi que j'étais **suffisamment proche de ma mère** pour lui demander **d'être caution solidaire** dans un crédit pour acheter des meubles que je n'ai jamais utilisés, et pour aller passer mes vacances d'été et de Noël chez elle, **mais, pas suffisamment proche**, pour l'informer [ainsi que d'autres membres de ma famille et des amis] à noël que, à la suite de mon stage d'été 86, le directeur de Schwarzkopf m'avait proposé un travail à partir du 1-9-87 ! Il n'y a aucune limite **dans l'absurdité et la malhonnêteté** des déductions que les juges, et les procureurs font dans cette affaire depuis 2012. Aussi, comme je l'ai expliqué [*dans mes observations complémentaires* du 22-11-18 ([D231, no 10](#))], **Si** j'avais fait ce crédit, je n'avais aucune raison d'avoir honte du fait, - et donc de ne pas écrire sur le contrat -, que je travaillais à l'université de Clemson le 11-5-87 et jusqu'à fin juin 87, et que je commencerai à travailler à la société Schwarzkopf à partir du 1-9-87 à Paris.

20. Enfin, cette constatation de pur fait est aussi **démentie par plusieurs pièces du dossier**, qui confirment que **je n'ai pas pu signer ce contrat** en France, le 11-5-87 car j'étais aux USA à cette date et à cette époque, jusqu'à fin juillet 87 ; voir les pièces du dossier mentionnées ici à **no 13-14**, et stipulant que, le 11-5-87 et jusqu'à fin juillet, **je travaillais, j'étudiais et j'habitais à Clemson, SC, USA, au 104 Six miles Road, apt 11, 29634**, [(1) dossier médical lié à mon accident de voiture du 31-3-81 ([D231.2.1, D231.2.2, D231.2.3, D231.2.4](#)), (2) lettre de mon directeur de recherche pour qui je travaillais ([D212.1](#)), (3) l'attestation de travail de Clemson ([D1.21](#)) ; et (4) la liste de mes cours ([D1.22](#))]. La constatation de pur fait ['... que **le contrat litigieux n'a pu être signé par une personne ayant usurpé l'identité de Pierre Genevier**, la référence à un emploi obtenu par celui-ci au sein de la société Schwarzkopf **n'ayant pu être connu que de lui**'], qui est entachée de contradiction ([PJ no 0.6, PJ no 0.7](#)) **et d'illégalité**, et qui est démentie par plusieurs pièces du dossier ([PJ no 0.5](#)), doit aussi entraîner la cassation et l'annulation de l'arrêt no 203, et l'annulation de l'ordonnance de non lieu, et le renvoi de la procédure au juge d'instruction (...).

21. Le rapporteur prétend aussi que 'les allégations du demandeur selon lesquelles il avait 'forcément et en particulier' avisé sa mère' de cet emploi et qu'il la suspectait sérieusement d'avoir fait ce crédit en son nom sans sa permission ne saurait constituer un élément de fait permettant d'étayer un raisonnement juridique d'où il pourrait prétendre déduire le bien fondé de sa défense. En tout cas, de telles allégations ne peuvent démontrer une quelconque contradiction de motifs'. Je ne base pas mes accusations sur ce fait (que ma mère était informé de mon offre d'emploi) ; de nombreux faits et preuves écrites (ainsi que le bon sens) supportent (1) le fait que je n'ai pas fait et pas pu faire ce crédit, que je vivais et travaillais aux USA du 8-1-87 au 31-7-87, que j'ai eu un accident grave de voiture, et que je **n'ai pas pu** rentrer en France le 11-5-87 ; (2) le fait que le contrat est **un faux** ([D214-215 no 12-16](#)) ; (3) la qualification juridique des faits que je présente dans ma PACPC et *mes mémoires* ; et (4) **le scénario** que ma mère, qui semble être identifiée comme la **caution** de ce crédit, même si le 1^{er} prénom mentionné dans le contrat n'est pas le bon, et dont l'adresse est mentionnée sur le contrat, a fait ce crédit en usurpant mon identité ; même si les juges et procureurs, et M. le rapporteur les ignorent.

22. **Par exemple**, **si** j'avais fait le crédit, la Sofinco aurait facilement pu me forcer à le payer **de 1991 à 1993** quand je travaillais comme fonctionnaire à Evry à un 1 kilomètre du siège de la Sofinco, mais ils ne l'ont pas fait parce qu'ils savaient que le contrat était un faux ; et, à la place, ils se sont acharné sur la **prétendue caution et l'usurpatrice d'identité**, **- il semble -**, et pris avantage de sa faiblesse pour essayer d'obtenir des remboursements illégaux de ce faux contrat (!). Autre exemple, **si** le contrat avait été un vrai contrat signé de ma main, le CA et ses dirigeants m'en auraient envoyé une copie en 2011, au lieu de le détruire ou de s'en débarrasser précipitamment ! Le rapporteur ignore les nombreux faits et les nombreuses preuves **qui prouvent le faux et la culpabilité** de la Sofinco, le CA, CACF, et leurs dirigeants et employés depuis 1987 (comme l'a fait la CI, et avant elle, les Jis et les procureurs), c'est malhonnête (délictuel même, je pense).

4) Les constatations faites (les mensonges) liées à l'utilisation de mon livret d'épargne pour rembourser le crédit .

23. Le rapporteur mentionne le fait lié à l'utilisation de mon compte épargne pour rembourser le crédit dans son résumé ; puis dans son analyse, il ne fait aucune remarque sur 'cette constatation de pur fait démentie par les pièces du dossier et dénaturant le contenu du contrat de crédit et liées à l'utilisation de mon livret de caisse d'épargne pour rembourser le crédit de 1987 à 1990' mentionné au **no 31** du mémoire en cassation ([PJ no 3.2, no 31](#)), probablement parce qu'il est d'accord avec mon argumentation expliquant (1) que **le contenu du contrat de crédit** ne permet pas de conclure que **le crédit a été remboursé à partir de mon livret de caisse épargne** [ce qui est

d'ailleurs aussi grandement improbable car je n'ai autorisé personne à utiliser ce compte pour rembourser ce crédit ou pour tout autres choses ; et donc que, si c'était le cas, une nouvelle fraude aurait eu lieu], et (2) que l'arrêt de la CI rentre parfaitement dans le cadre des cas de dénaturations de documents - **du contenu d'un contrat** - que la CC utilise pour casser les arrêts de la CI ([PJ no 0.8](#) , [PJ no 0.9](#)). Et la question posée ici est **importante** parce que le juge d'instruction [dans son ordonnance de non lieu et implicitement la CI dans son arrêt no 203] a (ont) utilisé cette constatation abusive pour établir que j'étais forcément au courant qu'un crédit avait été fait, et donc que le point de départ de la prescription ne peut pas être reporté (!). Il faut donc étudier cette constatation de pur fait dénaturant une pièce du dossier et **entachée d'illégalité**.

24. La lettre de Mme Querne du 5-9-11 stipule que : 'Suite à l'étude de votre dossier, il apparaît que le crédit en question (dont vous trouverez ci-joint une copie) référencé 32098936567, a été souscrit 11-5-87 pour un montant de 35 000 FF. Vous avez déclaré travailler à la Société Schwarzkopff et avoir un compte bancaire à la Caisse d'Epargne (n° 00013138345). Ce prêt, un montant de 35 000 FF, devait être remboursé de manière suivante : 48 échéances de 1015,78 euros (la référence est une erreur il semble) du 5/7/87 au 5/6/91 au taux de 16,92 %. Ce crédit a été honoré jusqu'au 5-8-90'. Il n'est pas mentionné que les mensualités ont été prélevées sur mon livret de caisse d'épargne, la lettre stipule seulement que j'aurai déclaré avoir un compte bancaire à la Caisse d'épargne, ce n'est pas la même chose. **De plus, je n'ai rien déclaré du tout** car (comme on l'a vu à [no 13-14](#)) je n'étais pas en France à cette époque. Enfin, cette constatation de pur fait est **démentie** par la PACPC ([D1](#)), mes observations du 15-10-18 ([D214-215 no 65](#)) et du 21-11-18 ([D231](#)) et mon mémoire d'appel ([PJ no 3.5](#)) affirmant (1) que je n'ai jamais fait un seul versement pour ce crédit, (2) que je n'ai autorisé personne à prélever de l'argent sur ce compte épargne, (3) que j'avais complètement oublié ce compte épargne lors de mes études aux USA [voir la synthèse de ce compte établi en 2012 ([D1 23](#)) qui mentionne l'adresse rue de Blossac, adresse à laquelle je n'ai plus séjourné depuis 87, confirmant que j'ai oublié ce compte que je n'avais pas ouvert et que je n'ai jamais ou presque jamais utilisé], et (4) donc que ce n'est pas possible que de l'argent ait été prélevé sur ce compte **sans une autre fraude**, et que c'est aussi très improbable pour plusieurs raisons.

24.1 L'arrêt no 203 **doit donc être cassé** et annulé, et l'ordonnance de non lieu doit-être annulée car la constatation de pur fait que les mensualités du crédit ont été prélevée sur mon livret d'épargne, dénature le contenu du contrat décrit dans la lettre de Mme Querne ([D1 3.](#)), est entachée d'illégalité, et est **démentie** par plusieurs pièces du dossier (établissant ma présence aux USA), et par la PACPC, les observations du 15-10-18 et du 22-11-18, et le mémoire d'appel du 2-5-19 [voir les cas (jurisprudences) de la CC similaires [PJ no 0.5](#) , [PJ no 0.8](#) , [PJ no 0.9](#)].

5) Le caractère soi-disant *confus* de mes accusations.

25. Enfin, le rapport prétend que 'si la CI a relevé le caractère confus des accusations, elle également indiqué qu'il avait été statué sur tous les faits qui entraient dans la saisine du magistrat instructeur' ([PJ no 5, p 17](#)). Si mes accusations sont confuses pour la CI, comment peut-elle (et le rapporteur peut-il) prétendre qu'il a été statué sur tous les faits qui entraient dans la saisine du magistrat instructeur ? Si des accusations sont confuses, cela veut dire que **l'on ne peut pas identifier** les faits et le raisonnement juridique qui justifient (1) que ces faits peuvent être qualifiés avec des infractions en vigueur, et donc (2) la validité des accusations portées, et aussi (3) que l'on ne peut pas dire s'il a été réellement statué sur tous les faits. De plus, il est important de noter que le juge d'instruction a utilisé cet argument de la confusion des accusations (1) pour éviter de de statuer sur plusieurs des délits décrits [*recel, usage de données permettant d'identifier, violations du secret bancaire, et CP 434-4 de 2011 à ce jour ; sur ces délits l'ordonnance de non-lieu ne fait référence à aucun des faits et arguments que j'ai présentés, elle est seulement très vague*], et (2) implicitement pour ne pas prendre en compte - dans son analyse des délits qu'il a étudiés - des arguments et des règles de droit que j'ai cités dans ma PACPC, et mes observations.

26. Mon argument sur ce sujet est d'abord que cette constatation de pur fait (*du caractère soi-disant confus de mes accusations*) est **complètement fausse**, et qu'elle **dénature le contenu** (1) de ma PACPC ([D1](#)), (2) de mes observations du 15-10-18 ([D214-215](#)), et (3) celle du 21-11-18 ([D231](#)), et (4) de mon mémoire d'appel du 2-5-19 ([PJ no 3.5](#)) [en page 3 en bas, [l'arrêt no 203](#) parle aussi 'd'arguments invoqués en des termes d'une grande confusion'] car ces 4 documents [qui décrivent **mes accusations**, et qui, pour la PACPC du 3-12-12, et les observations du 15-10-18 et du 22-11-18, devaient être la base ou le fondement de l'ordonnance de non-lieu du 14-1-19 ([D234](#)), et pour le mémoire d'appel du 2-5-19 ([PJ no 3.5](#)), la base ou le fondement de l'arrêt no 203] **sont très précis et très détaillés, et l'opposé de confus**, comme l'explique mon mémoire en cassation du 8-7-19 ([PJ no 3.2, no 33-38](#)). Et j'ai apporté la preuve de cela en présentant les documents mentionnés ici décrivant mes accusations, donc si le rapporteur voulait opposer

cette argument, il devait expliquer pourquoi ces documents sont confus pour lui (et pour la CI et le JI).

27. Ensuite, *un juge* ne peut pas prétendre qu'une plainte (parfaitement clair et précise) est confuse pour éviter de l'étudier et d'y répondre, sans expliquer pourquoi elle est confuse, et ne permet pas d'identifier les faits et règles de droit qui supportent le bien fondé des accusations, sinon il viole CP 434-4 et CP 432-15 (**no 14.1**). Je demande donc à la Cour de juger ce moyen de cassation **sur le caractère confus** de mes accusations (PACPC, observations,) pertinent et valide et de constater que la PACPC, les observations, et les mémoires contenant la description de mes accusations sont clairs et précis ; que la CI et le juge d'instruction ont **dénaturé leurs contenus**, et que l'arrêt no 203 doit être cassé et annulé, et l'ordonnance de non-lieu doit être annulée pour ce motif. Là encore, M. le Rapporteur a été très bref sur (ou a ignoré même) ce moyen dans son analyse peut-être car il sait qu'il est valide et que le comportement de la CI et JI constitue même une délit.

27.1 Je n'ai pas fait ce crédit, j'étais aux USA le 11-5-87 (comme le montrent les preuves présentées plus haut), **très mal en point** à cause d'un grave accident de voiture que j'ai eu le 31-3-87, et j'avais **un travail énorme** à faire (étudier pour et passer mes examens de fin de semestre, finir ma recherche, écrire ma thèse de master et la défendre) avant de pouvoir rentrer, alors je n'étais même pas sûr si j'arriverais à finir tout cela à temps pour commencer mon emploi le 1-9-87. **Plus rien ne changera cela maintenant** car la machine à remonter le temps n'a pas encore été inventée, alors les juges et procureurs de Poitiers ont menti et triché de toutes les manières pour ne pas avoir lire les accusations bien-fondés de la PACPC et m'empêcher d'obtenir justice (et couvrir la malhonnêteté de mes adversaires) ; ils ont prétendu que mes accusations sont confuses, ils ignorent les pièces du dossier importantes et faits importants, ils dénaturent le contenu de certaines pièces et font des déductions absurdes pour me harceler moralement, me voler (...), c'est malhonnête ; et la CC a déjà rendu des décisions qui dénonçaient des comportements similaires, même si bien moins graves que ce qui s'est passé dans mon cas, donc la chambre criminelle a les moyens de droit pour casser l'arrêt no 203 et pointer du doigt les fautes commises (même si ce rapport semble montrer le contraire), et l'avocat général aussi.

B sur le sixième moyen de cassation (le défaut et l'insuffisance de motifs dans l'arrêt).

28. Mon argument pour justifier le bien fondé de ce moyen est que l'arrêt no 203 du 18-6-19 ([PJ no 3.1](#)) ne contient pas de motif pour le rejet de certaines demandes, et contient des motifs insuffisants pour le rejet d'autres demandes, donc il ne permet pas à la CC d'exercer son contrôle et doit être annulé conformément à CPP 593. Par exemple, sur la demande d'évaluer la violation de CPP 184, l'arrêt no 203 se limite à faire *des constatations de pur fait* dont on a parlé plus haut [le dossier égaré au moment du réarchivage, l'emploi chez Schwarzkopf connu que de moi, les remboursements prélevés sur mon compte épargne, ma résidence aux USA soi-disant non établi] et à constater que mes accusations sont soi-disant confuses, pour conclure que **je ne suis mal fondé à prétendre qu'il n'a pas été répondu à toutes mes demandes** ; **mais** ces motifs n'adressent pas la violation de CPP 184, et le fait que (1) **l'exposé des faits** de l'ordonnance de non lieu et (2) **l'absence de description** des éléments à charge pour les délit listés dans la PACPC sont non conformes aux provisions de CPP 184 ; donc l'arrêt no 203 ([PJ no 3.1](#)) ne présente pas de motif sur cette demande particulière faite dans le mémoire d'appel ([PJ no 3.5](#)), et doit être annulé pour cette raison (défaut de motif).

29. Mon mémoire d'appel (1) explique pourquoi l'exposé des faits n'est pas conforme à CPP 184, et il (2) fait une description précise **des éléments à charge** de la PACPC pour chaque délit, donc la CI ne peut refuser de répondre à ces explications précises pour chacun des délit avec l'argument que mes accusations sont confuses ; surtout pas quand, comme on vient de le voir, la PACPC, et les observations sont claires et précises. Le droit est une discipline précise, donc la CI et la CC ne peuvent pas ignorer les descriptions précises de la violation de CPP 184 (...) dans mon mémoire d'appel. La CI a fait pareil avec les 2ème (refus de statuer sur toutes mes demandes), 3ème (violation de CPP 177) et 4ème (violation de l'obligation d'informer) moyens d'annulation [voir mon mémoire en cassation ([PJ no 3.2, no 142-146](#)), je demande donc à la Cour de juger ce moyen valide car la chambre criminelle ne peut pas exercer son contrôle, et de casser et annuler l'arrêt no 203 (pour défaut de motif et insuffisance de motifs), et d'annuler l'ordonnance de non lieu.

[30. Voir no 145 du mémoire en cassation. Ref ju 24, no 119 '119. - *Arrêt confirmatif d'un non-lieu - La chambre de l'instruction ne peut rendre un arrêt confirmant une ordonnance de non-lieu sans avoir, comme toute juridiction d'instruction est tenue de le faire, examiné les faits sous toutes les qualifications légales qu'ils pouvaient comporter* (Cass. crim., 21 févr. 1973 : Bull. crim. 1973, n° 89. Cass. crim., 24 janv. 1990 : Juris-Data n° 1990-700879 ; Bull. crim. 1990, n° 44).

Il ne peut être reproché à une chambre d'accusation d'avoir statué en des termes identiques à ceux de l'ordonnance de non-lieu qu'elle a confirmée dès lors qu'il ressort de l'analyse du mémoire dont l'avait saisie la partie civile que celui-ci, visé par l'arrêt, ne comportait aucun moyen imposant qu'il y soit répondu par une argumentation différente de celle de la décision entreprise (Cass. crim., 26 avr. 1994 : Bull. crim. 1994, n° 148).]. [31 réservé].

C) sur le septième moyen (sur l'obligation de répondre aux articulations essentielles du mémoire et de statuer sur toutes les demandes).

32. Sur l'obligation de répondre aux articulations essentielles du mémoire (que M. le Rapporteur n'aborde pas peut-être parce que la faute ou défaut est évident) et de statuer sur toutes les demandes. Mon argument est que l'arrêt no 203 du 18-6-19 ([PJ no 3.1](#)) ne statue pas sur toutes mes demandes et ne répond pas aux articulations essentielles de mes mémoires [comme il devrait le faire voir [no 33](#)], et **done qu'il doit être déclaré nul**. Mon mémoire ([PJ no 3.2, no 150-157](#)) donne **des exemples** précis de refus de répondre aux articulations essentielles du mémoire d'appel et de statuer sur toutes les demandes : (1) sur le sujet de la prescription des faits et délits, (2) sur la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par la Sofinco, (3) sur les responsabilités des dirigeants (...), mais je ne peux pas ici revenir en détail sur les principales demandes faites dans mon mémoire d'appel du 2-5-19 ([PJ no 3.5](#)). Je veux juste dire que ce n'est pas juste évident sur la question de la prescription des faits liés *au faux* et à l'usage de faux de 1987 à 2010 [l'arrêt recopie les conclusions de l'ordonnance de non lieu sans statuer sur ma demande de prendre en compte les exceptions faites par la CC pour repousser le point de départ du délai de prescription], mais aussi sur tous les autres sujets que j'aborde ; la CI viole donc son obligation de statuer sur toutes mes demandes et de répondre aux articulations du mémoire, et son arrêt no 203 doit être cassé et annulé.

[33. voir aussi [Ref ju 27](#) : '356 La chambre de l'instruction continue d'être tenue de se prononcer sur tous les chefs de mise en examen qui lui sont soumis par l'appel qui la saisit. Ainsi n'ont pas perdu de leur pertinence, les décisions censurant un arrêt : de non-lieu qui a statué sur les seuls chefs de faux et d'usage de faux alors que la plainte avec constitution de partie civile visait en outre expressément l'extorsion (...) ; n'ayant examiné que les faits de coups mortels alors que la partie civile avait aussi visé dans sa plainte « à titre subsidiaire mais expressément », le délit d'abstention de porter secours (...) ; ...].

34. Malheureusement, le rapporteur fait - dans son rapport - ce que la CI a fait dans son arrêt, comme on l'a vu plus haut, et on va le voir encore maintenant pour les règles de droit liés à la prescription.

VII Sur le troisième moyen de cassation de R1984569 (la violation des règles de prescription) ([PJ no 5, p 17](#)).

35. Sur ce moyen ([PJ no 5, p 17-18](#)), le rapporteur se limite à présenter l'argument – **incorrect** – utilisé par le juge d'instruction [lorsqu'il prétend que la partie civile ne pouvait ignorer l'existence du faux en raison de l'utilisation de son compte épargne (!)], un **argument qui est le résultat d'une dénaturation du contenu du contrat** de crédit (et est illégal, comme on l'a vu à no 23-24.1) ; et une dénaturation que le Rapporteur ignore peut-être parce qu'elle est évidente. De plus, il n'aborde pas les autres exceptions faites par la CC que j'ai utilisées pour justifier le report du point de départ de la prescription dont (a) le fait que la CC repousse le point de départ de la prescription lorsque 'les délits de faux, d'usage de faux (...) se sont exécutés sous forme de remise de fond successives' ; et (b) le fait que la **connexité des délits (commis de 1987 à 2010)** associée au fait que le *recel* est une infraction **continue**, permet aussi de repousser le point de départ de la prescription à mars 2011 (règle ajoutée dans le mémoire additionnel, [PJ no 3.4, no 2-19](#)). En effet, dans mon mémoire additionnel ([PJ no 3.4](#)) je suis revenu sur cette question de la prescription, et j'ai ajouté une nouvelle raison pour justifier le report du point de départ de la prescription à mars 2011 [la connexité des délits de faux, d'usage de faux, de faux intellectuel, et de *recel* de ces infractions de 1987 à 2011 et aussi le fait que le *recel* est une infraction **continue**.].

36. Ces règles sont bien connues (pour *vous*), donc le juge d'instruction, les procureurs, la CI, et le rapporteur auraient dû les prendre en compte au lieu de se limiter **au fait incorrect et inventé** que j'étais **au courant** du crédit parce que soi-disant mon compte épargne aurait été utilisé pour rembourser le crédit - sans que je ne réagisse.

Contrairement à ce qu'explique M. le Rapporteur [en page 18 : 'par ces motifs, exempts de toute insuffisance, les juges du fond qui ont retenu que la partie civile ne pouvait ignorer l'existence des faux et l'usage de faux, en on déduit à bon droit que le délai de prescription de trois ans avait commencé à courir à la date où ils ont été commis, et ont ainsi entièrement justifié leur décision'], les juges (JI, CI) ont fait une faute de fait (**inventé un fait**, dénaturé le contenu du contrat lié à mon compte épargne) et ont oublié les 2 autres règles permettant le report du point de départ de la prescription, ce moyen de cassation est donc **admissible** et **doit entraîner** la cassation et l'annulation de l'arrêt no 203 et l'annulation de l'ordonnance de non lieu. Pour ce qui est de l'argument lié au délit CP 434-4 de 1987 à 2010 non prescrit, j'ai retiré ce délit dans mon mémoire additionnel ([PJ no 3.4](#)), et l'ai remplacé par **le *recel* qui est un délit continu** (...), donc, bien sûr, je demande à la cour de prendre en compte ce changement [qu'elle aurait pu faire d'elle-même si je n'avais pas fait l'effort de le mentionner dans mon mémoire additionnel], et d'expliquer que **le *recel*** et les autres délits connexes de 1987 à 2010 ne sont pas prescrits, et que l'arrêt no 203 doit-être cassé et annulé, et l'ordonnance de non-lieu doit être annulée.

VIII Sur le quatrième moyen de cassation de R1984569 (la violation de la loi d'incrimination) ([PJ no 5, p 18](#)).

37. De la page 18 à 21 ([PJ no 5, p 18-21](#)), le rapporteur étudie ce moyen de cassation, et fait d'abord un **très bref** résumé de mes arguments liés à *l'usage de faux*, à *CP 434-4*, à *l'usage de données permettant d'identifier une personne*, puis *au recel* [en oubliant notamment de mentionner les 2 périodes différentes que j'étudie pour *l'usage de faux*, et *CP 434-4*, et la description des éléments matériel et moral pour chaque délit que j'ai faite] ; et, ensuite, il rappelle le **motif de l'arrêt no 203 basé sur les faits mensongers et inventé** dont on a parlé plus haut (no 12-27), et pour lesquels j'ai établi, je pense, qu'ils étaient (a) soit démentis par des pièces du dossier, (b) soit qu'ils étaient en contradiction avec d'autres motifs, (c) soit qu'ils dénaturaient des pièces du dossier, et (d) **qu'ils sont entachés d'illégalité** [ma possible présence en France le 11-5-87, le dossier soi-disant égaré lors du réarchivage, la soi-disant prescription des faits courant 1987, les soi-disant mensualités prélevées sur le livret de caisse d'épargne sans qu'il ne s'y oppose, le soi-disant caractère confus des accusations] ; et il conclut au bas de la page 20 que 'ces motifs (c'est à dire ces mensonges) suffisent à écarter chacune des infractions, l'argumentation du demandeur, qui relève de son interprétation personnelle ou procède par voie d'affirmation, impropre à la caractérisation des éléments constitutifs des différentes infractions' ; puis 'En effet, bien que le demandeur affirme que les faits qu'ils dénoncent sont constitutifs de telle ou telle infractions, en raison du principe de légalité des délits et des peines, du principe stricte d'interprétation de la loi pénale, ainsi que des particularités propres à chaque texte d'incrimination, le champ d'application de la disposition légale invoquée peut-être notamment plus restringé que ne le suggère le sens commun.', et enfin, 'Ainsi, la chambre de l'instruction qui a vérifié qu'il avait été instruit sur chacun des faits dénoncés, a retenu sans insuffisance que certains faits étaient prescrits et qu'aucune autre infraction n'avait été commise'.

38. Comme la CI et le juge d'instruction avant lui, le rapporteur refuse d'aller dans le détail de la description des éléments matériel et moral que j'ai décrits pour chaque infraction, et se limite à (1) **des faits mensongers et inventé**, des dénaturations de pièces du dossier et des constatations de faits contredites par des pièces du dossier ou d'autres motifs qu'il utilise (!) ; et (2) à **des grands principes** (inappropriés ici, no 41) très vagues pour échapper à son devoir et à l'analyse détaillée des faits et règles de droits présentées justifiant que ces faits peuvent être qualifiés avec les délits que j'ai décrits. Mon argumentation ne *relève pas de mon interprétation personnelle* et ne *procède pas par voie d'affirmation* ; si vous faites l'effort de lire le mémoire en cassation (ainsi que la PACPC, le mémoire d'appel, les observations,), vous verrez que pour chaque délit, **je commence par rappeler les éléments matériel et moral du délit**, tels qu'ils sont décrits dans des références juridiques incontestables que sont les Jurisclasseurs se rapportant à ces délits [dont certains sont écrits par des experts de la Cour de cassation, ou sinon des experts de haut-niveau, juges, professeurs d'université...].

39. Par exemple, pour l'usage de faux, j'écris à [PJ no 3.2, no 63](#) : 'il est important de rappeler les éléments constitutifs de l'usage de faux. D'abord, l'élément **matériel**, 'Selon la chambre criminelle, l'usage de faux se produit chaque fois 'qu'intervient un nouveau fait d'utilisation de la pièce fausse en vue du but auquel elle est destinée' (...) ' [[Réf ju 1, no 54](#)]. Et, l'élément **moral**, est présent si ' ... l'agent a conscience de faire usage d'un support falsifié, autrement dit, que l'agent ait agi en connaissance de cause (...) ou ait eu connaissance de la fausseté du titre utilisé (...). Faisant sienne l'opinion doctrinale ..., la représentation nationale estime que "l'intention coupable est établie dès lors qu'il est prouvé que l'auteur avait connaissance de l'altération de la vérité, sans qu'il soit besoin de savoir s'il entendait causer un préjudice"' [[Réf ju 1, no 57](#)]'. Aussi, pour prouver que les éléments de l'infraction sont bien présents, je décris aussi **le type de preuves que les juges acceptent** pour établir la présence de tel ou tel élément. Par exemple, pour le recel, je rappelle ([PJ no 3.2, no 106](#)) que *la connaissance de l'origine frauduleuse du contrat de crédit est suffisant pour prouver l'existence de l'élément moral d'après la jurisprudence récente* et je cite le Jurisclasseur pour ce délit[voir 'le fait, pour le prévenu, de dissimuler la chose, est l'un des éléments sur lesquels les juges vont se fonder pour établir la connaissance de son origine frauduleuse... Enfin, le juge ne manquera pas de relever, pour établir la preuve de l'élément moral du recel, que le prévenu s'est défait de la chose dans la précipitation!'].

40. Je donne donc à la CC (et j'ai donné au juge d'instruction et à la CI) tous les éléments détaillés nécessaires pour évaluer le bien fondé de la qualification juridique des faits retenus ; et je ne *procède pas par affirmation* puisque je fais référence à des faits précis du dossier et à des règles instaurées par la CC ; mais comme mon argumentation est précisément motivé, le rapporteur refuse de la commenter, il ment et procède par affirmation non prouvée [*la chambre de l'instruction qui a vérifié qu'il avait été instruit sur chacun des faits dénoncés, a retenu sans insuffisance que certains faits étaient prescrits et qu'aucune autre infraction n'avait été commise* ; *En effet, bien que le demandeur affirme que les faits qu'ils dénoncent sont constitutifs de telle ou telle infractions, en raison du principe de légalité des délits et des peines, du principe stricte d'interprétation de la loi pénale, ainsi que des particularités propres à chaque texte d'incrimination, le champ d'application de la disposition légale invoquée peut-être notamment plus restringé que ne le suggère le sens commun.*]. Si M. le Rapporteur pense que le **principe de**

légalité des délits et des peines, le principe stricte d'interprétation de la loi pénal et les particularités propres à chaque texte d'incrimination, empêchent de retenir la qualification juridique des faits retenue et décrite dans mon (mes) mémoire (s), **il aurait dû aller dans le détail de mes accusations pour chaque délit**, et expliquer pourquoi ces principes et particularités rendent mon raisonnement incorrecte au lieu de recopier plusieurs fois l'arrêt no 203 de la CI et l'ordonnance de non lieu (et de réutiliser les mensonges du JI et de la CI).

*** **40.1 En refusant** (a) d'étudier le détail de la qualification juridique des faits décrites dans la partie du mémoire lié à ce moyen, et (b) de donner son point de vue ou analyse détaillée à la Cour sur ce moyen de cassation car les constatations de pur fait de la CI et sa position sur la soi-disant prescription des faits font soi-disant qu'aucune infraction n'a été commise, **le rapporteur anticipate** que la Cour (y compris l'avocat général) va avoir le même point de vue que lui (a) sur le bien-fondé et la légalité de ces constatations de pur fait, et (b) sur la position de la CI sur la prescription, **ce qui est malhonnête, je pense**, car ils forcent les autres membres de la Cour à faire un plus grand travail, et si les autres membres de la Cour ne vont pas (ou ne font pas l'effort d'aller) dans le détail du mémoire en cassation (de faire ce travail), ils passeront à coté de nombreuses preuves et faits qui viennent corroborer les preuves et arguments que j'ai présentées plus haut et violeront mon droit à un procès équitable. ***

41. Ici, ces principes *de légalité des délits et des peines, de stricte d'interprétation de la loi pénal* (...) ne limitent pas le champ d'application des délits utilisés car les délits *de faux, usages de faux, de faux intellectuel et de recel* de 1987 à 2010, n'ont pas changé depuis 1987, et ce sont des infractions et un type de fraude fréquents (pas rares malheureusement, voir les jurisprudences de la PACPC, et [no 58 ici](#)), donc l'argumentation du rapporteur est inappropriée. Ce n'est pas parce que je suis pauvre (et je dénonce la malhonnêteté de l'AI,) que les juges (JI, CI, procureur,) ont le droit **d'ignorer** les arguments de droit et de fait que je présente, ont le droit d'utiliser et de cautionner des mensonges, un fait inventé, et des constatations de pur fait **illégales**, et ont le droit de mentir pour rejeter mes accusations précises et justifiées. Je demande donc à la Cour d'aller dans le détail des accusations (a) présentées dans mon mémoire en cassation du 8-7-19 ([PJ no 3.2, no 60-108](#)) et (b) légèrement modifiées dans mon mémoire additionnel de 2-8-19 ([PJ no 3.4](#)), et de constater que la CI a violé la loi d'incrimination, que ce moyen de cassation est valide et que l'arrêt no 203 doit être cassé et annulé, et que l'ordonnance de non-lieu doit être annulée.

*** **41.1** La commission de l'**infraction CP 226-6-1, usage de données permettant d'identifier un individu**, est indépendante du bien-fondé des constatations de pur fait de la CI car le CA a perdu le contrat et utilise les données qu'il a sur moi uniquement pour troubler ma tranquillité ; et le harcèlement moral de la part des juges et procureurs de Poitiers qui prétendent que j'ai fait ce crédit **sans vérifier le bien fondé de leurs prétentions**, est une preuve supplémentaire que le CA trouble ma tranquillité (...) et commet ce délit, donc le rapporteur aurait du au moins parler de (ou analyser) ce délit en particulier.***

IX Sur le cinquième moyen de cassation de R1984569 (le manquement à l'obligation d'informer) ([PJ no 5, p 21](#)).

42. De la page 21 à 25 ([PJ no 5, p 21-25](#)), le rapporteur étudie ce moyen lié *au manquement à l'obligation d'informer*, et fait d'abord un résumé bref et forcément imprécis de mes arguments pour ce moyen ; puis il résume quelques règles de droit général, et ensuite il rappelle - à nouveau - le contenu de l'ordonnance du juge d'instruction, et de l'arrêt de la CI. Il prétend, entre autres, que 'pour dire n'y avoir lieu à suivre, le juge d'instruction a fait une analyse précise et complète de chacun des faits délictueux dénoncés au regard des investigations accomplis et des éléments apportés par la partie civile', **ce qui est un mensonge honteux**, comme on l'a vu plus haut ([no 28-31](#)) lorsque j'ai souligné que l'ordonnance de non lieu violait CPP 184 [notamment le fait que (1) l'exposé des faits de l'ordonnance de non lieu et (2) l'absence de description des éléments à charge pour les délits listés dans la PACPC sont non conformes aux provisions de CPP 184], et que l'arrêt de la CI n'était pas motivé sur ce sujet. Et ensuite, il écrit 'il (le JI) a conclu, par les motifs précités (...), que les faits de faux et d'usages de faux étaient prescrits, et qu'aucune charge n'avait été réunie s'agissant des délits de destruction, soustraction ,ou altération de preuves de document, et d'autres infractions dénoncés par la partie civile : violation du secret bancaire, usage de données de personnes, entrave à la saisine de la justice.'

43. Puis il écrit : 'De même la CI a d'abord rappelé les faits et le déroulement de la procédure en ces termes' (...) ; et 'puis après avoir analysé le dossier, la CI a souverainement apprécié les faits qui lui étaient soumis et vérifié qu'il avait bien été statué sur tout ceux qui entraient dans la saisine du magistrat instructeur avant de confirmer l'ordonnance de non-lieu, par les motifs déjà cités (...)' . Et, enfin, 'il résulte par ailleurs des énonciations de l'arrêt, que le demandeur qui **ne formule aucun grief d'atteinte à l'exercice de ses droits**, sinon pour **critiquer les décisions contraires à ses demandes**, a pu en sa qualité de partie civile, régulièrement intervenir dans la cadre de la procédure notamment en formant des demandes d'actes et en exerçant toutes les voies de recours qui lui étaient offertes. En conséquences le moyen n'apparaît pas de nature à être admis.' . Encore une fois, il se

base implicitement sur *les constatations de pur fait* mensongères (...) de la CI, et il reste très vague alors que mes arguments liés à *ce manquement à l'obligation d'informer* sont précis car ils expliquent **pour chaque délit** présenté, les informations que le juge aurait dû rechercher, ou qu'il a demandé dans des commissions rogatoires et n'a pas obtenu de la part de la police, sans ensuite faire les démarches nécessaires pour les obtenir.

44. Je formule des griefs d'atteinte à l'exercice de mes droits, c'est évident à la lecture du mémoire ; et je ne critique pas *des décisions contraire à mes demandes*, mais des décisions qui ne respectent pas les règles de droit établies pour respecter les droits des parties et de la victime ici. Oui, j'ai fait 4 séries de demandes d'acte, mais elles ont été rejetées par les juges d'instruction avec des mensonges évidents et des décisions malhonnêtes [le 8-2-16, 10-7-18, 31-10-18], et la dernière, les greffiers ont refusé de l'enregistrer formellement, donc elle n'a pas été pris en compte ; et mes recours (mes appels sur ces décisions malhonnêtes) ont été rejetés **d'office** par le Président de la CI **avec 3 excès de pouvoir** (sans être jugés par la CI, 4-5-16, 20-11-18, 17-1-19) ; pour le premier, je n'avais pas le temps pour me pourvoir en cassation pour dénoncer l'excès de pouvoir (les 10 jours de CPP 584 sont trop courts, surtout quand on a d'autres documents urgent à écrire) ; et pour les 2 autres, mes pourvois ont été rejetés par la CC avec (des mensonges et) **2 décisions malhonnêtes** déformant l'objet du pourvoi, et ne jugeant pas *la faute d'excès de pourvoir* (21-12-18 et 16-3-19), donc je n'ai pas eu un procès équitable, et les manquements à l'obligation d'informer sont évidents [la JI, la CI et la CC ont aussi triché pour m'empêcher d'obtenir l'AJ comme on l'a à no 6-7-1, voir aussi XI-XII].

45. J'ai *renouvelé* ces pourvois, mais M. le Rapporteur n'a pas écrit de rapport sur ces pourvois (no 53-54).

X Sur le huitième moyen de cassation de R1984569 (la violation de l'obligation d'énoncer les faits de la poursuite) ([PJ no 5, p 25](#)).

46. A la page 25 ([PJ no 5, p 25](#)), le rapporteur étudie brièvement ce moyen de cassation pour le rejeter en prétendant que 'la CI a procédé à **un exposé des faits et de la procédure suffisant à la compréhension du dossier**', et que 'elle a rappelé la plainte déposée par PG, les termes de son audition, et les différentes requêtes qu'il a produites ainsi que les investigations entreprises par le JI' ; mais ce n'est pas vrai, l'exposé des faits et de la procédure n'est pas suffisant. J'explique que 'l'arrêt no 203 n'énonce pas les faits de la poursuite, il ne parle pas du contenu de la plainte avec constitution de partie civile, et des environ 10 délits qu'elle met en avant, et il ne parle pas du réquisitoire introductif du 5-1-15, il répète la description de la procédure de requête en nullité du 18-7-13 qui avait déjà résumé dans l'arrêt no 202, et qui n'est pas utile dans cet arrêt, donc la CC n'est pas en mesure de s'assurer qu'il a été statué sur tous les chefs de poursuites, et doit annuler l'arrêt.' Les faits décrits dans l'arrêt ne sont donc basés que (1) sur l'audition du 10-7-13 ([D23](#)) dont l'annulation a été demandée, et (2) sur la lettre de M. Bruot du 17-1-12 ([D14](#)), mais pas (a) sur la PACPC, pas (b) sur les observations du 15-10-18 et pas (c) sur le mémoire d'appel du 2-5-19 qui décrivent en détail les poursuites (en ajoutant le délit d'escroquerie pour les observations), et qui sont supposés être des documents sur lesquels les décisions de non-lieu (et de règlement) et les arrêts de non lieu, se basent, entre autres.

47. Dans le bas de la page 3 et en haut de la page 4, l'arrêt no 203 fait référence aux mémoires déposés de mars à mai 2019, puis il fait une très mauvaise et très imprécise description de mes observations du 15-10-18. Mais cela ne constitue pas un énoncé **des faits de la poursuite** qui parle de plusieurs délits commis, parfois sur des périodes différentes car la société Sofinco, qui a émis le contrat de crédit et a été dissoute fin 2010, ne peut plus être poursuivie, et il faut décider si le CA est responsable pénallement pour ses délits avant de joindre les 2 périodes de temps étudiées (1987 à 2010 et 2011 à ce jour). Les poursuites font références aux délits de : **faux** le 5-11-87 ; **usage de faux** (CP 441-1), et **destruction, soustraction de documents de nature à faciliter la découverte d'un délit** (CP 434-4) de 1987 à 2010 (CP 434-4, remplacé par *le recel sur cette période* dans le mémoire additionnel..., [PJ no 3,4, no 13-19](#)), et de 02-2011 à ce jour ; **faux intellectuel en février 1990 et après** (CP 146 ancien) ; **violation du secret bancaire** (CP 226-13) le 7-2-11 ; **recel de faux**... (du produit des délits commis par la Sofinco ..., CP 321-1) et **usage de données** ... (CP 226-4-1) de 03-2011 à ce jour ; et les personnes morales et physique poursuivis sont : le CA, CACF (Sofinco,), et certains dirigeants (MM. Chifflet, Hervé, Dumont, Brassac,) et employés concernés (pour tous les délits sauf le faux) ; X, vendeur de meubles pour *le faux et l'usage de faux* de mai à juillet 1987 ; et X, usurpateur d'identité pour *le faux et l'usage de faux* de 1987 à 2004 environ ; et X, personnes ayant informé CACF de ma présence en France pour CP 226-4-1 uniquement le 7-2-11.

48. Les faits pour chacun de ces délits ne peuvent pas se limiter **au seul faux contrat de crédit** établi le 11-5-87 pour acheter des meubles ; **les comportements de la Sofinco** et de ses dirigeants et employés de 1987 à 2010, et **du CA, de CACF**, et de leurs dirigeants et employés de 2011 à ce jour (manque de coopération, ...) sont aussi des

éléments ou des faits importants, ainsi que ma présence et mon travail aux USA du 1-1-87 au 31-7-87 [no 12 à 14.1], les autres preuves de la fausseté du contrat [no 21] ..., pourtant l'arrêt no 203 ne parle pas cela. Pour le délit CP 226-4-1, *l'usage de données ... pour troubler ma tranquillité (...)*, il semble évident que le délit est constitué car on a juste à prendre en compte le fait que le CA est incapable de présenter le contrat et le dossier de crédit **par sa faute** (destruction ou perte), qu'il utilise **sciemment** ses données fausses (et invérifiables sur moi) pour porter des accusations fausses sur moi, *troubler ma tranquillité et porter atteinte à mon honneur*, pourtant l'arrêt no 203 ne parle pas cela non plus. Il est donc évident que la CC n'est pas en mesure de s'assurer qu'il a été statué **sur tous les chefs de poursuites**, et elle doit casser et annuler l'arrêt no 203.

XI Sur le neuvième moyen de cassation de R1984569 (les motifs d'annulation liés à la QPC) ([PJ no 5, p 25](#)).

49. A la page 25 ([PJ no 5, p 25](#)), le rapporteur prétend que ‘*le (mon) motif se borne à soulever l'inconstitutionnalité des lois, et critique aucun motif précis contre lequel est dirigé le pourvoi*’ ; mais c'est faux, je critique la loi sur l'AJ, les OMAs et les délais courts **dans la QPC**, et dans le moyen de cassation **no 9**, j'explique pourquoi cette inconstitutionnalité doit entraîner l'annulation des décisions rendues au cours de la procédure, y compris l'arrêt no 203 de non lieu. Mais, en ce qui concerne le fait que le moyen est devenu sans objet après que la CC a triché pour refuser de transmettre la QPC, je suis d'accord avec le rapporteur, ce moyen perd son intérêt sauf si les juges admettent que la décision du 25-9-19 est malhonnête, donc je me permets ici d'expliquer pourquoi le motif pour refuser de transmettre la QPC est **très malhonnête**. La décision du 25-9-19 sur ma QPC ([PJ no 5.4](#)) prétend que *la partie de la question posée sur les articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ n'est pas sérieuse* parce que soi-disant *l'objet de la loi sur l'AJ* est de rendre *le recours des pauvres* devant la justice **effectif** (!).

50. Cet argument est complètement absurde, malhonnête et haineux car l'objet de la Question était (et est) précisément de demander au Conseil constitutionnel d'évaluer si *le prétexte objectif de l'AJ est atteint*, et plus particulièrement de vérifier *si les montants payés aux avocats et la méthode de calcul de ces montants payés* (qui découlent des articles 27, 29, et 31) *permettent aux avocats de défendre efficacement les droits des pauvres* *systématiquement et avec consistance, et de ne pas faire de discriminations* entre leurs clients. Il est évident que *l'objectif théorique et officiel de la loi sur l'AJ est d'aider les pauvres à avoir un recours effectif devant la justice*, mais cela ne veut pas dire que cet objectif est atteint ; et, de manière général, ceci est vrai de toutes les lois. Les lois ont **toujours** pour but et objectif – officiel – de rendre service à la société et aux citoyens, pas de violer leurs droits constitutionnels, mais cela ne veut pas dire que les lois atteignent toujours leurs objectifs, et ne violent jamais la Constitution, sinon on n'aurait pas permis de déposer une QPC (!).

51. Même si c'est ‘*vous*’ (Mme de La Lance, M. d'Huy, M. Valat) qui avez pris cette décision, je suis sûr que vous vous rendez compte de **l'absurdité** et de **la malhonnêteté** de cette raison pour refuser de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel, et de **la haine** qu'elle exprime (1) **envers moi** qui a fait l'effort de présenter plusieurs fois cette QPC, et qui a déjà été victime de décisions aussi malhonnêtes et absurdes de la part du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel ; et (2) **envers les plus de 14 millions de pauvres** qui dépendent de l'AJ pour présenter des recours devant la justice. Ensuite, **les arguments** présentés pour juger la partie de la question liée aux articles 585, 199, 568, et 584 du CPP non sérieuse, et la partie liée à l'article CPP 570 aliéna 4 non applicable à la procédure, **sont aussi malhonnêtes** car leur inconstitutionnalité (et le sérieux de la question) est directement dépendante de celle de l'AJ comme l'explique ma QPC ([PJ no 3.3, no 13-14](#)). De plus, et par exemple, pour **le délai de 10 jours** accordé par **CPP 584** pour déposer un mémoire personnel, comme l'explique mes observations du 23-9-19 ([PJ no 5.5](#)), même le Conseiller de la CC qui a écrit le *Jurisclasseur* sur ce sujet ([ref ju 1, no 35](#)), pense que la possibilité de déposer un mémoire dans ce délai de 10 jours est **un cadeau empoisonné** (!).

52. La décision du 25-9-19 ([PJ no 5.4](#)) ignore les arguments de ma QPC et de mes observations du 23-9-19 ([PJ no 5.5](#)) en réponse au rapport de 42 pages **du 4-9-19** ([PJ no 5.2](#)) du Conseiller Rapporteur, et refuse de renvoyer la QPC avec un argument absurde, alors que cette QPC concerne (pour l'AJ) directement **plus de 14 millions** de français pauvres, et (pour les OMAs et les délais) tous les français, c'est grave. Et, avant cela, la CI a refusé de renvoyer l'audience sur mon appel pour permettre le jugement de **ma demande d'AJ du 19-4-19**, et la désignation d'un avocat d'AJ pour m'aider ; et la CC rejette malhonnêtement mon pourvoi contre l'arrêt no 155 aussi pour refuser de renvoyer l'audience et de permettre

le jugement de ma demande d'AJ du 19-4-19, et la désignation d'un avocat d'AJ ; c'est aussi grave quand parallèlement le BAJ de la CC attend **3 mois et demi** (et le rapport étudié ici) pour rejeter ma demande d'AJ sur les 2 pourvois étudiés. Le Conseil constitutionnel a le pouvoir de corriger des erreurs matériels faites sur les QPC, je crois, donc, en théorie, il semble qu'il peut revenir sur sa décision malhonnête de 2015 et sur l'erreur faite sur *la date de saisine du Cco* pour refuser de juger le fond de ma QPC sur l'AJ et corriger son erreur en étudiant le fond de la QPC, et **vous pourriez peut-être** l'encourager à faire cela, et à rendre une décision motivée et détaillée sur QPC et ses conséquences.

XII Sur le renouvellement des pourvois.

53. Au no 168 de mon mémoire en cassation ([PJ no 3.2, no 168](#)), je demande à la cour **de juger** les 4 pourvois que j'ai déposés depuis 2014, et que la Cour a refusé de juger immédiatement injustement [je pense, probablement en se basant sur des rapports aussi malhonnêtes que celui-ci], **en même temps que** le pourvoi sur le fond (sur le non-lieu) R1984569 ; ce qui pour moi constitue *un* (ou une forme de) **renouvellement** de ces 4 pourvois comme je l'ai expliqué à no 2.2.1. Il y a d'abord : [le pourvoi du 21-7-14](#) contre [l'arrêt de la CI](#) rejetant ma requête en nullité de 2014 no **R1485998** [non-admis avec [la décision no 10546 du 2-10-14](#)] ; puis [le pourvoi du 26-11-18](#) contre [l'ordonnance du Président de la CI](#) jugeant l'appel du rejet de mes demandes d'acte hors délai d'un jour, no **B1887036** [non-admis avec [la décision no 10787 du 21-12-18](#)] ; puis [le pourvoi du 21-1-19](#) contre [l'ordonnance du Président de la CI](#) jugeant mon appel de l'ordonnance de rejet de mes demandes d'acte du 11-6-18 irrecevable no **Q1981647** [non-admis avec [la décision no 10126 du 18-3-19](#)] ; puis [le pourvoi du 21-5-19](#) contre l'arrêt no 155 ([PJ no 1.1](#)) rejetant ma demande de renvoi de l'audience du 7-5-19 et refusant de transmettre la QPC à la CC, no **X1983609** [non-admis avec [la décision no 10546 du 24-6-19](#)], voir les décisions et mémoires joint par lien Internet.

54. Si la Cour reconnaissait l'existence d'une faute de droit (parmi celles identifiées dans mes mémoires) dans un seul de ses 4 pourvois, elle devrait casser et annuler l'arrêt de non lieu, et annuler l'ordonnance de non lieu [l'AJ a été accordée pour le pourvoi de 2014, donc j'avais au moins un moyen sérieux sur ce pourvoi] ; il est donc important que ces pourvois soient jugés en même temps que le non lieu, et c'est injuste de refuser d'accepter la **mention faite** sur ces 4 pourvois dans mon mémoire en cassation du 8-7-19 **au no 168** comme preuve **du renouvellement** des pourvois [surtout quant la CI a triché et commis une faute grave quand elle a refusé de laisser juger ma demande d'AJ du 19-4-19 et de me permettre d'être aidé par un avocat]. M. le Rapporteur a donc injustement oublié d'étudier non seulement (a) le pourvoi no X1983609 (**du 17-5-19**), mais aussi (b) les 3 autres pourvois [no R1485998, no B1887036, no Q1981647, voir no 2 et 53], et qui, selon CPP 571 alinéa 4, doivent être jugés par la CC en même temps que le pourvoi sur le fond (sur le non lieu). Je demande donc à la Cour de demander au rapporteur d'écrire les rapports sur chacun de ces 4 pourvois et de me permettre de commenter ses rapports pour maintenir mon droit à un procès équitable.

XIII Conclusion.

55. Le rapport sur les pourvois no R1984569 et A1984371 fait un résumé de mon argumentation en demande qui ne fait référence à **aucune** des **principales** règles de droit, jurisprudences et références juridiques utilisées pour supporter l'argumentation de mon mémoire en cassation ([PJ no 3.2](#)), alors que ces règles, jurisprudences (...) sont **les informations clés** du raisonnement ; et puis ensuite, dans *son analyse pour chaque moyen de cassation*, il oublie à nouveau complètement ces **principales** règles, ces jurisprudences et ces références juridiques, et, par là même, il enlève tout son sens à l'argumentation présentée, et présente à la Cour une analyse (vague) et des conclusions malhonnêtes demandant le rejet de chaque moyen de cassation. Son refus d'étudier honnêtement mes arguments et les jurisprudences qui les soutiennent, est particulièrement évident et grave pour l'analyse des constatations de pur fait faites par la CI car ces constatations sont entachées de *contradiction et d'illégalité*, et dénaturent, - ou sont démentis par -, des pièces du dossier [no 12-27].

56. *Le pouvoir souverain d'appréciation* (des faits) de la CI **ne donne pas** (1) à la CI **le droit de mentir** et d'inventer des faits ou d'accepter pour vrai un fait inventé par le (ou un mensonge du) juge d'instruction (no 14.2), et, implicitement, (2) à la CC le droit d'accepter pour vrai ces faits inventés ou mensongers [*'Il est de principe qu'une chambre de l'instruction ne peut relever un moyen d'office sans s'assurer au préalable de la réalité des faits sur lesquels il se fonde ...'*, voir [PJ no 0.5](#), no 14.2]. Pourtant ici, M. le Rapporteur accepte comme vrai, les constatations de pur fait de la CI (a) qui sont mensongères, inventée et illégales, et (b) qui constituent des délits car ce sont des façons soit de *soustraire des documents du dossier permettant d'établir la commission d'un délit*, soit de *faire obstacle à la*

manifestation de la vérité (violation de CP 434-4, 432-15, **no 14.1**). M. le Rapporteur commet aussi **plusieurs** fautes graves et grossières notamment : (1) quand il oublie de mentionner **et de prendre en compte** (a) la demande d'AJ **du 19-4-19** et (b) la demande de renvoi de l'audience pour me permettre d'être aidé par un avocat du 19-4-18 **déposées à la CI** [**no 6-7.1**], pour juger incorrectement que les 1ers moyens des 2 pourvois ne sont pas de nature à être admis [**no 6-7.1**, et, implicitement pour ignorer la grave faute faite dans la décision du 24-6-19 malhonnête du président de la CC sur mon pourvoi contre l'arrêt no 155 rejetant ma demande de renvoi de l'audience (...)] ; et (2) quand (a) il utilise le mensonge de l'ordonnance de non lieu (sur l'utilisation du compte épargne), et (b) ignore **les autres règles** de droit supportant le report du point de départ de la prescription que j'ai présentées, pour juger que les faits liés au faux et à l'usage de faux de 1987 à 2010 sont prescrits [**no 35-36**].

57. Et (comme on l'a vu plus haut aussi et plus généralement), M. le Rapporteur a refusé de prendre en compte les arguments et les règles de droit (et références juridiques) qui les supportent, présentés dans mon mémoire en cassation, pour recommander à la Cour de juger non-admis **chacun de mes moyens** de cassation, alors que **l'analyse détaillée** de ses critiques (**no 1 à 54**) et des arguments du mémoire en cassation, **montre que**, à l'exception du moyen de cassation no 9 qui dépendait de la transmission de la QPC au Conseil Constitutionnel, **tous les autres moyens** de cassation présentés pour les 2 pourvois A1984371 et R1984569 **sont bien fondés**, et doivent entraîner la cassation et l'annulation des arrêts no 202 et no 203, l'annulation de l'ordonnance de non lieu, et le renvoi de la procédure au juge d'instruction. Je confirme donc à la Cour les demandes de mon pourvoi, et, notamment, de casser et d'annuler les arrêts no 202 et no 203, d'annuler l'ordonnance de non lieu, et d'ordonner le renvoi de la procédure au juge d'instruction (de préférence au PNF ...).

58. Mais avant cela, je demande aussi à la Cour de me permettre de commenter les rapports sur les 4 pourvois (que j'ai renouvelés dans mon mémoire en cassation au no 168 et) qui ont été écrits ou qui seront écrits, et puis de juger ces 4 pourvois car le jugement des ces pourvois confortera les conclusions que je présente ici, à savoir l'importance de casser et d'annuler les arrêts no 202 et 203. Et je renouvelle aussi les autres demandes de ma lettre du 25-10-19 (PJ no 5.8) à savoir (1) de renvoyer l'examen des pourvois no R1984569 et A1984371 (et des pourvois no R1485998, no B1887036, et de 2019 no Q1981647 et X1983609) à l'audience de la chambre, (2) de me permettre (a) de faire appel de la décision de rejet de mes demandes d'AJ du début juillet, et, dans le cas où l'AJ est accordée et un avocat est désigné, (b) de lui donner la possibilité de déposer un mémoire malgré le dépôt du rapport de non-admission ; et (3) de donner la possibilité au BAJ de juger les 3 demandes d'AJ que j'ai envoyées le 21-10-19 [dont celle pour le pourvoi de 2104 qui a déjà été accordée en 2014 et qui devrait donc être accordée automatiquement, je pense], et, dans le cas où l'AJ est accordée et un avocat est désigné, de lui donner la possibilité de déposer des mémoires malgré le dépôt du rapport de non-admission.

59. Enfin, je souhaiterais souligner que les comportements délictuels des dirigeants de la Sofinco (de 1987 à 2010), puis du CA et de CACF (de 2011 à ce jour) mis en avant dans cette affaire, sont des comportements **fréquents** pour les banquiers et néfastes à la société (comme le prix Nobel d'économie le mentionne dans son livre de 2011, voir la remarque faite dans D231, no 33.1-33.2), il faut donc les décourager et punir sévèrement la Banque (CA) et ses dirigeants et employés qui ont travaillé sur dossier ; et qu'ici ces comportements malhonnêtes m'ont causé un grave préjudice sur **plus de 30 ans**, y compris depuis 2011 car le CA avait toutes les informations et les documents nécessaires pour clarifier et pour mettre un terme à cette procédure rapidement, et à la place ses dirigeants m'ont forcé à faire **un travail énorme**, harcelé moralement (...). Aussi (et comme l'explique la PACPC), j'ai des raisons de penser que cette fraude a été utilisée par le département de l'Essonne pour faciliter mon licenciement en 1993, et alors que j'étais **la première victime** des fraudes de M. Dugoin [que M. d'Huy a jugé, je crois, au début de sa carrière à Evry ; je développais et mettais en place un système informatique pour contrôler les frais de déplacement au Département (y compris pour les élus qui fraudaient) quand j'ai été licencié et menacé d'avoir des problèmes pour le reste de ma vie si je n'acceptais d'être licencié sans une indemnité appropriée au préjudice que je subissais].

60. Un procureur général peut rouvrir une enquête sur la base **de faits nouveaux**, donc ici si l'avocat général reconnaissait que *les constatations de pur fait* mentionnées plus haut sont mensongères, inventées (...), **il pourrait** (je crois) de lui-même (et avec le concours du procureur général) **faire rouvrir cette enquête** sur la base de ces faits '*nouveaux*' issus de la reconnaissance des mensonges qui ont empêché les juges d'étudier honnêtement la qualification juridique des faits et l'ensemble des faits de l'affaire, je demande donc à la fois **aux juges et à l'avocat général** de reconnaître l'inexactitude des constatations de pur fait, et de faire une étude détaillée de la qualification juridique des faits présentée pour chacune des infractions retenues. Comme vous pouvez le constater **si vous**

lisez dans le détail *ma PACPC, mes observations et mes mémoires* (y compris le mémoire additionnel) ; le travail [de recherche et de rédaction de mes mémoires (, QPC)] que j'ai fait pour être le plus précis possible et pour aider les juges et les procureurs le plus possible dans leur travail, est très long, difficile et suffisamment sérieux pour mériter votre attention et **une étude plus précise** que celle faite dans l'avis de non admission, je pense. Aussi, ma critique de la loi sur l'AJ depuis 20 ans, qui fait de moi *un défenseur des droits de l'homme* que les membres de l'ONU (y compris la France) cherchent à protéger, doit vous encourager à corriger les fautes graves de l'avis et de la procédure qui sont haineuses (...).

Pierre Genevier (fait à Poitiers le 31 octobre 2019)

La version pdf de ce document est aussi accessible à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Observation-rap-n-lieu-CC-31-9-19.pdf>, si cela peut aider la CC.

Pièces jointes (version papier).

PJ no 0.1 : Attestation de travail de Clemson , [[D1.21](#)] ;

PJ no 0.2 : Liste de mes cours ([D1.22](#)) ;

PJ no 0.3 : Lettre/email de mon directeur de recherche, [[D2.12.1](#)];

PJ no 0.4 : Extrait du dossier médical, [[D231.2.1](#), [D231.2.2](#), [D231.2.3](#), [D231.2.4](#)] ;

PJ no 0.5 : Cass. Crim. No 378, du 18-12-86, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cass-crim-378-18-12-86.pdf>] ;

PJ no 0.6 : Cass. Crim. No 254, du 11-7-95, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cass-crim-254-11-7-95.pdf>] ;

PJ no 0.7 : Cass. Crim. No 154, du 25-4-74, [<http://www.pierregenevier.eu/cass-crim-154-25-4-74.pdf>] ;

PJ no 0.7 : Cass. Crim. No 220, du 4-6-97, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cass-crim-220-4-6-97.pdf>] ;

PJ no 0.9 : Cass. Crim. No 165, du 5-5-93, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cass-crim-165-5-5-93.pdf>] ;

PJ no 0.10 : Cass. Crim. No 102, du 5-3-85, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cass-crim-102-5-3-85.pdf>].

Pièces utiles jointes par Lien Internet uniquement.

PJ no 1 : Arrêt no 155 de la CI du 7-5-19 (1.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arret-CI-no155-7-5-19.pdf>] ;

Mémoire personnel du 28-5-19 (1.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pour-CC-vs-7-5-19-CI-arret-28-5-19.pdf>] ;

Contestation et QPC, 29-5-19 (1.3) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cont-nt-QPC-AJ-etc-CC-28-5-19.pdf>] ;

Requête pour un examen immédiat (1.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exam-imm-CC-17-5-19.pdf>] ;

Décision de la CC du 24-6-19 sur le pourvoi (1.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-rej-pou-a155-24-6-19.pdf>] ;

PJ no 2 : Arrêt no 202 de la CI du 18-6-19 (2.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arret-CI-no202-18-6-19.pdf>] ;

Mémoire personnel déposé le 1-7-19 (2.2) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pour-vs-18-6-19-a202-CC-28-6-19.pdf>] ;

QPC, 28-6-19 (2.3) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-etc-CC-a202-28-6-19.pdf>] ;

Requête examen immédiat du 21-6-19 (2.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exa-imm-a-no202-CC-21-6-19.pdf>] ;

Requête en nullité du 27-8-18 (2.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-CI-req-nullite-PV-19-7-18-aud-2-25-8-18.pdf>] .

Conclusions du 19-7-18 sur le PV de l'audition du 19-7-28 (2.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-50-Mos-rem-19-7-18-aud-3-8-18.pdf>] .

PJ no 3 : Arrêt no 203 de la CI du 18-6-19 (3.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arret-CI-no203-n-lieu-18-6-19.pdf>] ;

Mémoire en cassation no 203 du 8-7-19 (3.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pou-vs-18-6-19-CI-a203-n-lieu-CC-8-7-19.pdf>] ;

Contestation et QPC, 8-7-19 (3.3) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cont-nt-QPC-AJ-etc-a203-8-7-19.pdf>] .

Mémoire additionnel du 3-8-19 (3.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mem-add-pou-vs-a203-n-lieu-CC-2-8-19.pdf>] .

PJ no 4 : Demande d'AJ du 18-4-19 (4.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-AJ-app-n-lieu-18-4-19.pdf>] ;

Lettre à la CI du 18-4-19 sur la demandant le report d'audience (4.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-CI-report-audience-2-18-4-19.pdf>] .

La version papier de ces deux documents est jointes à ces observations.

PJ no 5 : Rapport de non-admission n-lieu du 2-9-19, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rap-non-adm-n-lieu-2-9-19.pdf>].

Rapport sur la QPC du 4-9-19 (5.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rap-non-adm-n-lieu-2-9-19.pdf>].

Jurisprudence sur renouvellement de pourvois, (5.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cass-crim-15-1-98-95-83-708.pdf>].

Décision de la CC sur la QPC du 25-9-19 (5.4) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-QPC-25-9-19.pdf>].

Observations sur le rapport de M. d'Huy du 23-9-19 (5.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Observation-rap-QPC-CC-23-9-19.pdf>].

Rapport parlementaire sur l'AJ du 23-7-19 (5.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rap-AJ-Moutchou-23-7-19.pdf>] .

Lettre du **7-6-18** aux députés et sénateurs, entre autres (5.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-parl-syndi-press-AJ-PNF-7-6-18.pdf>].

Lettre du **25-10-19** au président de la CC, entre autres (5.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-CC-pres-dhuy-ag-3-25-10-19.pdf>].

PJ no 6 : Ordonnance de la CI du 20-11-18 rejettant on appel du 12-11-18 (3.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ord-CI-rrr-appel-de-ac-20-11-18.pdf>].

Mémoire personnel en cassation du 3-12-18 (3.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pourvoi-cass-mem-de-ac-3-12-18.pdf>].

Requête pour un examen immédiat du pourvoi et de la QPC (3.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exam-imm-pour-CC-3-12-18.pdf>] .

Lettre accompagnant la copie de la QPC (3.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-presentation-CC-3-12-18.pdf>].

Décision de la CC du 21-12-18 sur le pourvoi (3.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-pourvoi-3-12-18-ord-CI-21-12-18.pdf>] .

Appel du 12-11-18 de l'ordonnance du 30-10-18 (3.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-rej-de-ac-CI-6-12-11-18.pdf>] .

Ordonnance du 30-10-18 rejettant mes dem. d'act. du 15-10-18 et 23-10-18 (3.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ord-ji-mos-rej-de-ac-30-10-18.pdf>].

Décision de la CI du 4-5-16 (2.8), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CI-4-5-16.pdf>].

Appel du rejet de mes demandes d'acte du 17-2-16 (3.9), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-rejet-de-acte-CI-2-17-2-16.pdf>] .

Demande d'auditions du **8-1-16**, Demande de réquisitions du **5-2-16** et

décision du **8-2-16** de rejet de mes 2 demandes d'acte (3.10), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-actes-et-dec-8-2-16.pdf>].

PJ no 7 : Ordonnance du **17-1-19** le président de la CI (7.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ord-pres-CI-rej-dem-actes-17-1-19.pdf>].

Pourvoi en cassation du 18-2-19 (7.2); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pour-CI-vs-17-1-19-CI-ord-15-2-19.pdf>].

Requête pour un examen immédiat du pourvoi et de la QPC (7.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exam-imm-CC-21-1-19.pdf>].

QPC sur l'AJ, les OMAs, et les détails courts, (7.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-OMA-DC-CC-15-2-19.pdf>].

Décision de la CC du 18-3-19 sur le pourvoi (7.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-rej-pourvoi-18-3-19.pdf>].

Appel du 20-7-18 de l'ordonnance du 10-7-18 (7.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-rejet-de-acte-CI-4-19-7-18-3.pdf>].

Demande d'audition (Valroff, Hervé) à Mme Moscato du **8-6-18** (7.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/aud-Valroff-8-6-18.pdf>].

Demande d'audition (Da Cruz) à Mme Moscato du **8-6-18** (7.8), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-45-Moscato-de-aud-6-dacruz-11-6-18.pdf>].

Ordonnance du **10-7-18** rejettant les 2 demandes d'actes du **11-6-18** (7.9), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-moscato-dem-actes-10-7-18.pdf>].

Avis du procureur adjoint sur l'appel du 10-8-18 (7.10), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/avis-proc-rep-appel-de-act-10-8-18.pdf>].

PJ no 8 : Arrêt no 212 de la CI (requête en nullité) du 16-7-14 (8.1); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arret-no-212-Ch-Ins-16-7-14.pdf>].

Pourvoi en cassation du 31-7-14 (14 p.) (8.2); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pourvoi-cassation-memoire-31-7-14-2.pdf>].

Requête pour examen immédiat 31-7-14 (4 p.) (8.3); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exam-imm-31-7-14-14.pdf>].

Décision de la CC du 2-10-14 sur le pourvoi (8.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-pourvoi-2-10-14.pdf>].

Décision du **12-12-14** octroyant l'AJ pour le pourvoi (8.5); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-12-12-14.pdf>].

Décision de 22-1-15 annulant la décision du 12-12-14 (8.6); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-2-22-1-15.pdf>].

Décision du **18-2-15** rejetant mon appel (rejet de l'AJ pour QP, (8.7); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-appel-rejet-AJ-QPC-18-2-15.pdf>].

Requête en nullité, 19-7-13 (8.8); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-chambre-instruction-1-18-7-13-3.pdf>].

PJ no 9 : Arrêt no 181 du 17-6-14 de la CI sur la QPC (9.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-QPC-Ch-Ins-17-6-14.pdf>].

Contestation non-transmission **QPC 30-7-14** (9.2); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-contest-trans-co-cass-30-7-14.pdf>].

Décision de la CC du sur la QPC 2-10-14 (9.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-QPC-2-10-14.pdf>].

Décision **du 12-12-14** refusant l'AJ pour la QPC (9.4); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-QPC-12-12-14.pdf>].

QPC du 26-2-14 (8 p.) (9.5); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-21-2-14.pdf>].